



**BILAN DES TRANSPOSITIONS  
DE LA DIRECTIVE 94/62/CE  
RELATIVE AUX EMBALLAGES  
ET AUX DECHETS  
D'EMBALLAGES**

**Avril 2003**

Ce dossier thématique a été réalisé à l'initiative du  
**Cercle National du Recyclage**  
23, rue Gosselet – 59000 LILLE  
Tél. : 03.20.85.85.22  
Fax : 03.20.86.10.73  
E-mail : [cnr@nordnet.fr](mailto:cnr@nordnet.fr)

Conception, recherche et rédaction :  
Aïnhua CHAMONTIN, Anne GOBERT et Julien LASSAUQUE (ENGREF)  
Synthèse et édition :  
Bertrand BOHAIN  
avec l'appui de Rémi LANTREIBECQ

Le contenu de ce dossier reste de la seule responsabilité du **Cercle National du Recyclage**. En cas d'erreurs ou d'inexactitudes, plutôt que de nous en tenir excessivement rigueur, merci de nous aider à les corriger en nous communiquant vos observations et commentaires.

© copyright **Cercle National du Recyclage** 2003 – tous droits réservés



# **BILAN DES TRANSPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 94/62/CE RELATIVE AUX EMBALLAGES ET AUX DECHETS D'EMBALLAGES**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
--------------------------	----------

<b>I. LA DIRECTIVE 94/62/CE.....</b>	<b>5</b>
--------------------------------------	----------

1. SON OBJET.....	5
2. SON CHAMP D'APPLICATION .....	5
3. SES OBJECTIFS .....	5
4. SA MISE EN ŒUVRE .....	6

<b>II. A CHAQUE PAYS SON SYSTEME.....</b>	<b>7</b>
---	----------

ALLEMAGNE .....	8
AUTRICHE .....	9
BELGIQUE .....	10
DANEMARK .....	11
ESPAGNE.....	12
FINLANDE.....	13
FRANCE .....	14
IRLANDE.....	15
ITALIE .....	16
LUXEMBOURG .....	17
PAYS-BAS.....	18
PORTUGAL.....	19
ROYAUME-UNI .....	20
SUEDE .....	21

<b>III. COMPARAISONS DES SYSTEMES EUROPEENS .....</b>	<b>22</b>
---	-----------

1. SELON LE FINACEMENT AMONT DU SYSTEME.....	22
2. SELON LES TAUX DE RECYCLAGE ATTEINTS .....	25
3. SELON LES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES.....	27
4. SELON LE TAUX DE COUVERTURE .....	30
5. BILAN DES COMPARAISONS .....	31

<b>CONCLUSION .....</b>	<b>35</b>
-------------------------	-----------

<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>36</b>
---------------------------	-----------



## INTRODUCTION

Toute activité humaine est génératrice de déchets. L'urbanisation et l'explosion de la société de consommation ont conduit à une utilisation de plus en plus massive d'emballages de tous types. Eu égard à leur fonction sociale et commerciale, il est aujourd'hui difficilement envisageable de ne plus les utiliser.

Dans le contexte actuel de maîtrise des déchets, il apparaît donc évident qu'ils fassent l'objet d'une attention particulière. Deux solutions sont alors possibles pour réduire leur impact sur l'environnement. D'un côté, la prévention, sans doute le mode d'action le plus efficace. De l'autre, le recyclage qui présente cet avantage de moins perturber les habitudes de consommation. Mais cette filière est lourde à installer. Les grandes disparités existant entre pays et au sein même des pays, tant aux niveaux social, géographique, culturel que comportemental, de même que le principe de subsidiarité laissant la liberté d'organisation aux États membres ne peuvent conduire qu'à une pluralité des systèmes mis en place.

A l'heure où de nouveaux pays d'Europe mettent en place leurs propres systèmes de collecte, de tri et de recyclage, il semble intéressant de faire un point sur ceux déjà existants en Europe.

Sous quel angle d'attaque étudier cette question ? Tous les systèmes de gestion des déchets d'emballages ont suivi les préconisations de la « directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages » adoptée par l'Union européenne le 20 décembre 1994.

Ce document présente tout d'abord l'étude de la directive 94/62/CE. Il détaille ensuite sous la forme de fiches les différents systèmes nationaux. Enfin, il compare les systèmes européens selon différents critères comprenant un bilan basé sur les résultats des différents systèmes.



# I. LA DIRECTIVE 94/62/CE

## 1. SON OBJET

Elle vise à « harmoniser les mesures nationales concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages » dans le double objectif d'assurer :

- « un niveau élevé de protection de l'environnement » ;
- « le fonctionnement du marché intérieur ».

La directive « prévoit des mesures visant, comme première priorité la prévention de déchets d'emballages et, [...] la réutilisation d'emballages, le recyclage et autres formes de valorisation des déchets d'emballages ».

Tout en mentionnant le principe pollueur-payeur, elle réaffirme aussi la nécessité d'une libre circulation des marchandises.

Telle est toute l'ambiguïté de la directive, qui jongle en permanence avec des ambitions écologiques et la volonté d'éviter la création d'entraves aux échanges ou de distorsions et restrictions de concurrence à l'intérieur de la Communauté européenne.

## 2. SON CHAMP D'APPLICATION

La directive 94/62/CE « s'applique à tous les emballages mis sur le marché dans la Communauté et à tous les déchets d'emballages ». L'emballage y est défini comme « tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à protéger des marchandises données [...], à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation ».

En vertu du principe de subsidiarité, la directive laisse aux Etats membres le soin de déterminer qui sont les responsables des emballages et des déchets d'emballages.

Bien que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne énoncent dans leurs considérants qu' « il est essentiel que tous les acteurs intervenant dans la production, l'utilisation, l'importation et la distribution des emballages et des produits emballés prennent davantage conscience de la place des emballages dans la production de déchets et que conformément au principe du « pollueur-payeur » ils acceptent d'en assumer la responsabilité », cette recommandation n'est pas reprise dans les articles de la directive. Elle se contente de préciser que les systèmes de reprise, de collecte et de valorisation « sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés à la participation des autorités publiques compétentes ».

## 3. SES OBJECTIFS

La directive ne prévoit pas d'objectif quantifié concernant la prévention, sa première priorité, ou la réutilisation :

- « les Etats membres veillent à ce que, outre les mesures de prévention de la formation des déchets d'emballage prises conformément à l'article 9, d'autres mesures de prévention soient mises en œuvre » ;
- « Les Etats membres peuvent favoriser [...] des systèmes de réutilisation des emballages ».



En ce qui concerne le recyclage et la valorisation, des objectifs chiffrés ont été fixés aux Etats membres :

- le 30 juin 2001 « au plus tard [...], entre 50 % au minimum et 65 % au maximum en poids des déchets d'emballages seront valorisés » ;
- « dans le cadre de cet objectif global, et dans le même délai, entre 25 % au minimum et 45 % au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages seront recyclés, avec un minimum de 15 % en poids pour chaque matériau d'emballage ».

En raison de leur situation particulière (le grand nombre de petites îles, la présence de zones rurales et montagneuses et le faible niveau de consommation) la Grèce, l'Irlande et le Portugal, ont obtenu des délais supplémentaires.

Il est à noter que ces objectifs sont largement inférieurs à ce que la proposition de directive (COM (92) 278 final du 15 juillet 1992) prévoyait.

La directive prévoit de réviser les objectifs chiffrés de valorisation et de recyclage à mi-parcours, après 5 ans d'application, soit au cours de l'année 2001. En réalité, cette révision a débuté au cours de l'année 2002. En date du 11 mars 2003, la Commission a proposé ses commentaires sur la position commune du Conseil adoptée le 6 mars 2003 en vue de l'adoption de la nouvelle directive : « Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêté par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages /\* SEC/2003/0297 final - COD 2001/0291 \*/ ». Le parlement devrait rendre son avis suite à la deuxième lecture du projet au plus tard le 13 juin 2003.

#### **4. SA MISE EN ŒUVRE**

La directive laisse une grande liberté aux Etats membres pour atteindre les objectifs énoncés précédemment. :

« les Etats membres prennent les mesures pour que soient instaurés des systèmes assurant :

- a) la reprise et/ou la collecte des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;
- b) la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages et/ou des déchets d'emballages collectés ».

Chaque pays de l'Union européenne a donc pris les dispositions pour créer son propre système de gestion des emballages et déchets d'emballages. Ces dispositifs seront décrits ci-après.



## II. A CHAQUE PAYS SON SYSTEME

Après s'être penché sur la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, il est intéressant de détailler les différents systèmes européens de gestion des déchets d'emballages mis en place pour en respecter les dispositions. Ce travail se traduit par un ensemble de fiches-pays qui récapitulent les informations les plus récentes qu'il est possible d'obtenir sur chaque pays.

La Grèce a été volontairement supprimée des fiches-pays du fait d'un important manque de données.

Chaque fiche se divise en 5 parties :

- informations générales ;
- textes réglementaires ;
- objectifs ;
- descriptif du système ;
- schéma récapitulatif.





# ALLEMAGNE

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 82,3 millions  
 Gisement d'emballage (2000) : 14,1 millions de tonnes  
 Devenir des déchets (2000) : recyclage : 81 % ; valorisation : 88 %

## TEXTE REGLEMENTAIRE

Ordonnance Töpfer du 12 juin 1991, modifiée le 27 août 1998. Le champ d'action de l'ordonnance s'étend à tous les déchets d'emballages, qu'ils proviennent de l'industrie, des ménages, des commerces, etc.

## OBJECTIFS

	Recyclage	Valorisation
verre	70 %	
papier	60 %	
aluminium	60 %	
acier	70 %	
plastiques	36 %	60 %
composites	60 %	

Ces objectifs chiffrés s'appliquent aux emballages de vente qui sont récupérés et traités par les distributeurs ou les organismes agréés. Les emballages de vente sont des emballages conçus de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur.

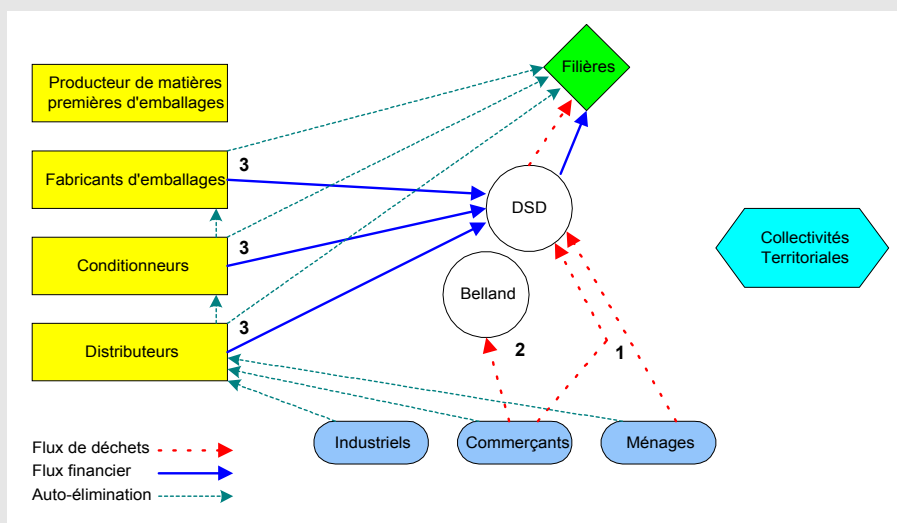
## DESCRIPTIF DU SYSTEME

En Allemagne, les collectivités territoriales sont déchargées de toute responsabilité vis à vis des déchets d'emballages ménagers. Les fabricants d'emballages, les conditionneurs, les distributeurs sont tenus de récupérer les emballages ménagers qu'ils mettent sur le marché, ou de souscrire à un système de récolte qui prend en charge leur responsabilité dans l'élimination des déchets d'emballages.

Bien avant la directive 94/62/CE, la responsabilité de l'élimination des déchets d'emballages d'origine industrielle et des emballages de transport incombait aux industriels.

A l'heure actuelle, **Dual System Deutschland (DSD)** prend en charge les déchets d'emballages de vente provenant des ménages, mais sa situation quasi monopolistique est de plus en plus critiquée.

## SCHEMA RECAPITULATIF







# AUTRICHE

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 8,2 millions

Gisement d'emballage (2000) : 1,12 millions de tonnes

Devenir des déchets (2000) : recyclage : 90 % ; valorisation : 100 % (des 60 % des déchets collectés par ARA)

## TEXTE REGLEMENTAIRE

L'ordonnance autrichienne (VerpackVO 645/1992) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993 et modifiée en 1996 (VerpackVO 645/1996). Le champ d'action de l'ordonnance s'étend à tous les déchets d'emballages, qu'ils proviennent de l'industrie, des ménages, des commerces, etc.

## OBJECTIFS

	Recyclage
verre	70 %
papier	60 %
aluminium, acier	50 %
plastiques	20 %
cartons à boisson	60 %
divers	10 %

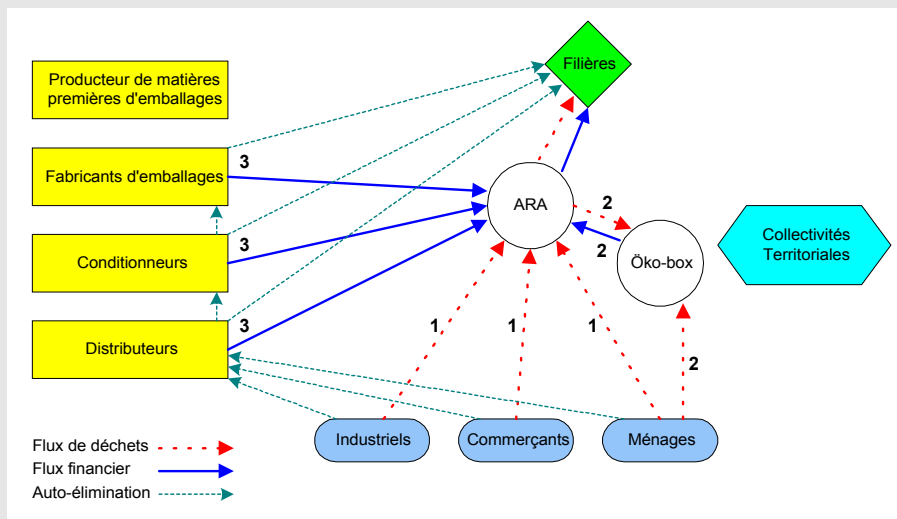
Il existe des objectifs spécifiques aux emballages de boisson imposant un taux global de réutilisation, recyclage et valorisation de 80 %. Les producteurs qui désirent recycler eux-mêmes leurs déchets d'emballages doivent respecter des taux plus importants.

## DESCRIPTIF DU SYSTEME

En Autriche, les producteurs d'emballages, conditionneurs et distributeurs sont tenus de récupérer gratuitement les emballages qu'ils mettent sur le marché, ou de déléguer cette obligation à un organisme agréé. Les collectivités territoriales sont déchargées de toute responsabilité.

Le système mis en place au niveau national, **Altstoff Recycling Austria AG (ARA)**, assume cette responsabilité et sert d'interface entre les consommateurs (industries, commerces et ménages), les filières de recyclage (centralisées par matériau) et les responsables financiers (fabricants d'emballages, conditionneurs, distributeurs).

## SCHEMA RECAPITULATIF



- 1 : ARA collecte par l'intermédiaire d'entreprises locales les déchets d'emballages primaires et tertiaires provenant des ménages, des industriels et des commerces. La collecte se fait principalement par un système d'apport volontaire pour le verre et le papier ; pour les autres types de déchets d'emballages, ARA distribue aux ménages des sacs jaunes, ou met à disposition des bacs jaunes.
- 2 : Les cartons à boissons sont collectés indépendamment par Öko-box, qui distribue aux ménages des cartons prévus à cet effet et a mis en place un réseau de collecte dans les bureaux de poste, par exemple. Les cartons à boissons éventuellement collectés par ARA sont revendus à Öko-box qui paie alors le coût de la collecte. Öko-box reverse également à ARA une contribution pour l'information et le conseil environnemental (obligations légales des organismes agréés).
- 3 : Les opérateurs économiques de l'emballage sont soit obligés de reprendre les emballages qu'ils ont mis sur le marché et de les faire éliminer, soit d'adhérer à un organisme agréé. Toutefois les gros producteurs d'emballages doivent assumer eux-mêmes leur obligation d'élimination.





# BELGIQUE

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 10,15 millions  
 Gisement d'emballage (2000) : 0,77 millions de tonnes  
 Devenir des déchets (2000) : recyclage : 78 % ; valorisation : 80 %

## TEXTE REGLEMENTAIRE

La directive européenne a été transposée par un Accord de Coopération Interrégionale, approuvé le 30 mai 1996 par les trois régions belges et publié le 5 mars 1997 nommé « Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ».

## OBJECTIFS

Recyclage	Recyclage par matériau	Valorisation
50 %	15 %	80 %

Ces objectifs chiffrés s'appliquent aux emballages de transport de groupage et de vente qui sont récupérés et traités par les distributeurs ou les organismes agréés. Ils sont à atteindre aussi pour bien pour les emballages ménagers que pour les emballages industriels.

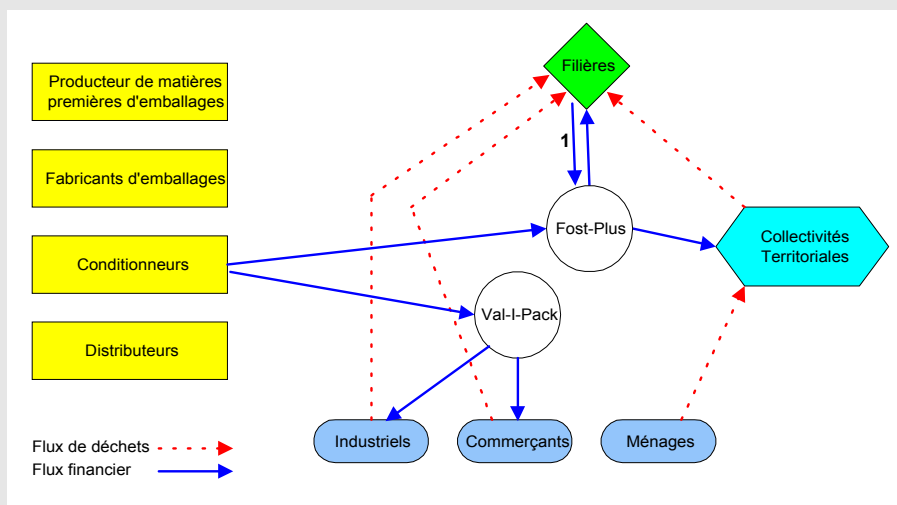
## DESCRIPTIF DU SYSTEME

En Belgique, les communes ont compétence en matière de déchets ménagers. Depuis la transposition de la directive 94/62/CE, la responsabilité des déchets d'emballages ménagers revient aux industriels. La loi autorise le responsable des déchets d'emballages ménagers à déléguer ses obligations de reprise et d'information à un organisme agréé (**Fost-Plus**). L'industrie conserve néanmoins toutes ses responsabilités en matière de déchets d'emballages ménagers, alors que les collectivités locales gardent toutes leurs compétences dans ce domaine. Autrement dit, les industriels ont l'obligation de couvrir tous les frais de la collecte et du tri des déchets d'emballage (directement ou via un organisme agréé), mais ce sont toujours les collectivités locales qui organisent, réalisent et gèrent ces actions.

Les déchets d'emballages des industriels et commerçants sont pris en charge par des opérateurs agréés par **Val-I-Pack**. Cette société agréée reverse aux entreprises qui trient leurs déchets des subsides collectés auprès des responsables des emballages industriels.

Afin de séparer les emballages qui sont à déclarer à Fost-Plus de ceux à déclarer à Val-I-Pack, la commission interrégionale de l'emballage a approuvé une « liste grise » régulièrement mise à jour, qui permet de distinguer la nature ménagère ou industrielle de l'emballage (ex : vinaigrettes ≤ 600 ml : ménager, à déclarer à Fost-Plus).

## SCHEMA RECAPITULATIF



1 : Fost-plus paie la valeur négative des matériaux triés ou perçoit leur valeur positive

Les conditionneurs belges cotisent à Fost-Plus en fonction du poids des emballages qu'ils mettent sur le marché. Fost-Plus finance ensuite totalement la collecte sélective et le tri organisés par les communes. Les communes cèdent les déchets triés à des recycleurs professionnels, mais à ce stade les flux financiers ont lieu entre les filières et Fost-Plus.





# DANEMARK

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 5,3 millions  
 Gisement d'emballage (2000) : 0,86 millions de tonnes  
 Devenir des déchets (1998) : recyclage : 51 % ; valorisation : 89 %

## TEXTES REGLEMENTAIRES

*Statutory Order n° 298* du 30 avril 1997 concernant certaines exigences sur les emballages.  
*Statutory Order n° 124* du 27 février 1989 concernant les emballages de bière et de boissons non alcoolisées.  
*Statutory Order n° 600* du 18 septembre 1987 sur l'étiquetage des emballages recyclables.  
*Consolidated Act n° 570* du 3 août 1998 concernant les taxes sur les déchets et les matières premières, amendée par l'*Act n° 1034* du 23 décembre 1998 et l'*Act n° 380* du 2 juin 1999.  
*Act n° 101* du 13 février 2001 concernant les taxes sur certains emballages, sacs, etc  
*Waste Management Plan 1998-2004 (Waste 21)*, 1999  
*Waste Management Plan 1998-2004 (Waste 21)*, 1999 : Quelles définitions pour quels emballages ?

## OBJECTIFS

	Recyclage
verre	65 %
papier	55 %
métaux	25 %
plastiques	15 %

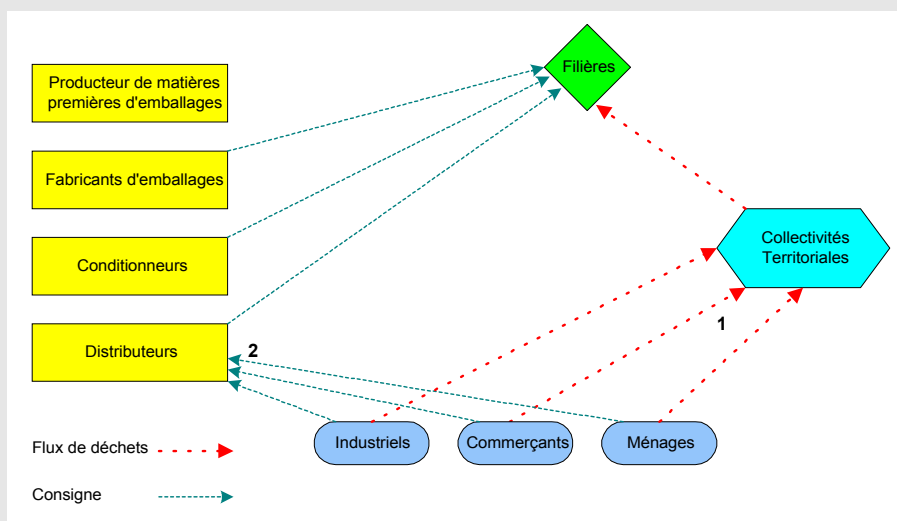
Ces objectifs sont fixés dans le plan de gestion des déchets Waste 21, concernant l'ensemble des déchets.

## DESCRIPTIF DU SYSTEME

Le Danemark a opté pour un système de gestion sans organismes agréés, préférant installer un système de taxes et de règlements couvrant certains types d'emballages (emballages de boissons, sacs de transport) ou les matériaux de fabrication. Ces taxes doivent être payées par les fabricants d'emballages, mais sont perçues par l'Etat.

Les collectivités territoriales conservent l'entière responsabilité de l'élimination des déchets d'emballages ménagers et industriels. Elles peuvent toutefois assumer elles-mêmes cette obligation ou légiférer pour définir les responsabilités à un niveau local.

## SCHEMA RECAPITULATIF



- 1 : Les collectivités territoriales sont responsables de l'élimination de tous les déchets. Elles peuvent assurer elles-mêmes cette obligation ou prévoir des règlements et des accords avec les industries pour se décharger de leur responsabilité.
- 2 : Les emballages de boisson en verre ou en plastique font systématiquement l'objet d'une consigne. La consigne est rendue au consommateur lorsqu'il ramène sa bouteille au lieu de vente. En 1998, chaque bouteille effectuait en moyenne 35 cycles, et le taux de retour des bouteilles était estimé à 99 %, ce qui a permis d'épargner le traitement d'environ 20 % en poids des déchets des ménages.





# ESPAGNE

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 39,63 millions  
 Gisement d'emballage : 5,7 millions de tonnes dont 3,1 ménagers  
 Devenir des déchets : recyclage : 23,3 % ; valorisation : 34 %

## TEXTES REGLEMENTAIRES

La directive européenne a été transposée par la loi 11/1997 du 24 avril 1997 sur les emballages et déchets d'emballage entrée en vigueur le 26 avril 1997. Cette loi a été mise en application par le décret royal 782/1998 du 30 avril 1998 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1998.

## OBJECTIFS

Prévention	Réutilisation	Recyclage	Valorisation
10 % de réduction des déchets d'emballage entre 1997 et 2001	possible	entre 25 et 45 %	entre 50 et 65 %
		15 % minimum par matériau	

Ces objectifs devaient être atteints avant le 30 juin 2001.

La première priorité est donnée à la prévention, et la deuxième à la réutilisation des emballages, au recyclage et à la valorisation.

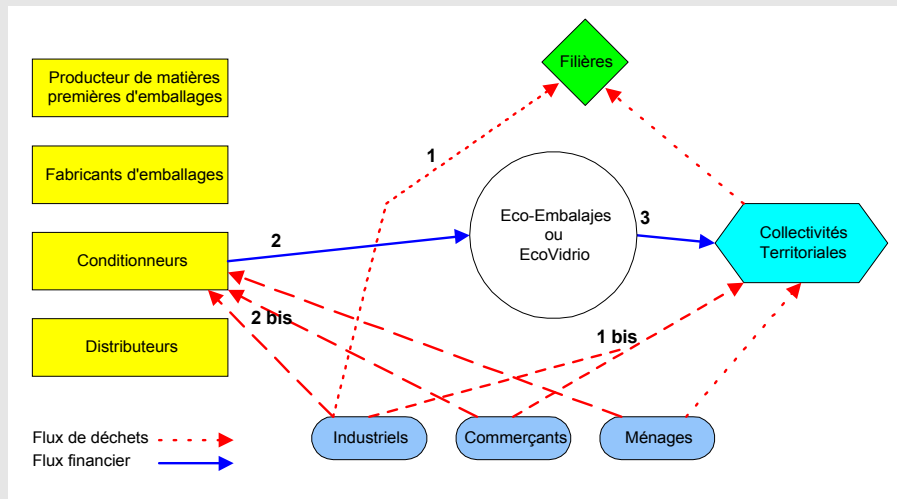
## DESCRIPTIF DU SYSTEME

Les responsables des déchets d'emballages ménagers doivent respecter les objectifs de la directive plus celui rajouté par la législation espagnole, de prévention (10 % de réduction).

Pour cela, ils ont le choix entre mettre en place un système de consigne, de dépôt-récupération de leurs propres emballages ou adhérer à un Système Intégré de Gestion (**Eco-Embalajes** ou **EcoVidrio**) qui devra couvrir partie du coût de la collecte sélective, du tri et de la communication nécessaire au bon fonctionnement du système.

Les industriels et commerçants peuvent également adhérer à ce système, de manière totalement volontaire.

## SCHEMA RECAPITULATIF



- 1 : Classiquement, les industriels valorisent eux-mêmes leurs propres déchets d'emballages.
- 1 bis : Cependant, si les industriels et commerçants le souhaitent, ils peuvent également adhérer au système représenté par Eco-Embalajes. Dans ce cas, leurs déchets d'emballages sont collectés par les collectivités territoriales.
- 2 : Les conditionneurs peuvent adhérer à un organisme agréé en payant une contribution selon un barème amont fixé.
- 2 bis : Autrement, ils sont obligés de récupérer leurs déchets d'emballages et des les valoriser eux-mêmes.
- 3 : L'organisme agréé rembourse aux collectivités une partie du coût engendré par la collecte sélective et le tri.





# FINLANDE

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 5,17 millions  
 Gisement d'emballage : 1,23 millions de tonnes  
 Devenir des déchets (1999) : recyclage : 50 % ; valorisation : 60 %

## TEXTE REGLEMENTAIRE

L'acte de transposition de la directive 94/62/CE est la loi finlandaise en date du 23 octobre 1997. Elle s'intitule « décision gouvernementale sur les emballages et les déchets d'emballages ». De nombreuses autres lois plus spécifiques concernent également les déchets d'emballages.

## OBJECTIFS

Prévention	Réutilisation	Recyclage	Valorisation
Baisse de 6 % par rapport à 1995	82 % en poids d'emballages	42 % en poids de déchets d'emballages	61 % en poids de déchets d'emballages

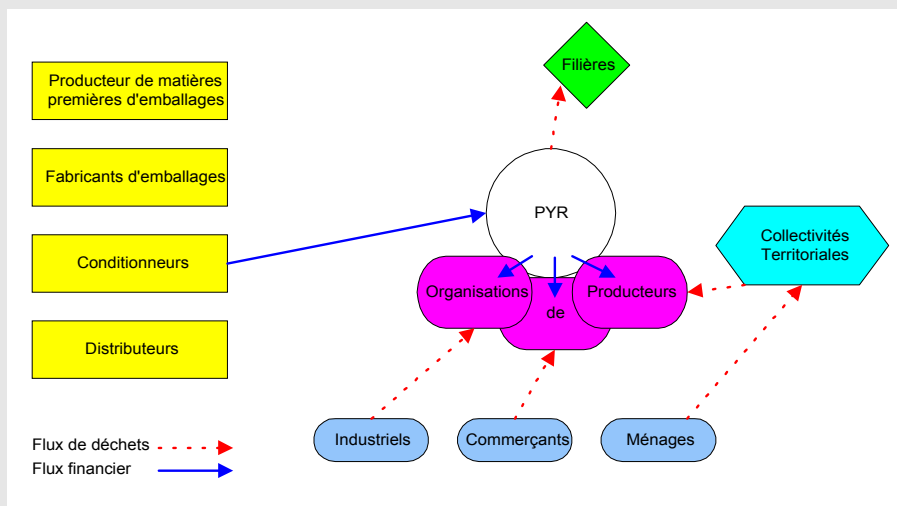
  

	Recyclage	Valorisation
verre	48 %	
papier	53 %	75 %
acier, aluminium	25 %	
plastiques	15 % min	45 %
composites	15 % min	
cartons à boisson	15 % min	
divers	15 % min	

## DESCRIPTIF DU SYSTEME

Les autorités locales sont responsables de la collecte des déchets d'emballages ménagers, tandis que les fabricants d'emballages, les conditionneurs et les importateurs sont responsables de leur tri et de leur valorisation. Pour faire face à leurs obligations, les responsables industriels des emballages se sont associés en « organisations de producteurs », toutes fédérées par un organisme coordonnateur appelé **Environmental Register of Packaging PYR Ltd.**

## SCHEMA RECAPITULATIF



En Finlande, les producteurs se sont regroupés en « organisations de producteurs », fédérées par l'organisme PYR. Les déchets d'emballages ménagers leur sont « transmis » par les collectivités territoriales, qui en assurent la collecte et organisent leur transport. Les organisations de producteurs prennent ensuite en charge le tri et la valorisation de ces déchets. Ils sont de plus responsables de la mobilisation et de la valorisation des déchets d'emballages industriels et commerciaux. Ce sont les conditionneurs qui financent le système, en versant des contributions proportionnelles au poids des emballages mis sur le marché ainsi qu'au chiffre d'affaire de l'entreprise.

A noter que la quantité d'emballages collectés et traités en Finlande est très faible, grâce à la place très importante de la réutilisation. Au total, en 1998, 66 % des emballages mis sur le marché ont été réutilisés. Les quantités à recycler pour atteindre les objectifs nationaux sont donc faibles, et proviennent surtout des déchets d'emballages des industriels et des institutions.





# FRANCE

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 60 millions

Gisement d'emballage (2000) : 11,1 millions de tonnes dont 4,7 ménagers

Devenir des déchets (2000) : recyclage : 33 % ; valorisation : 49 %

## TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

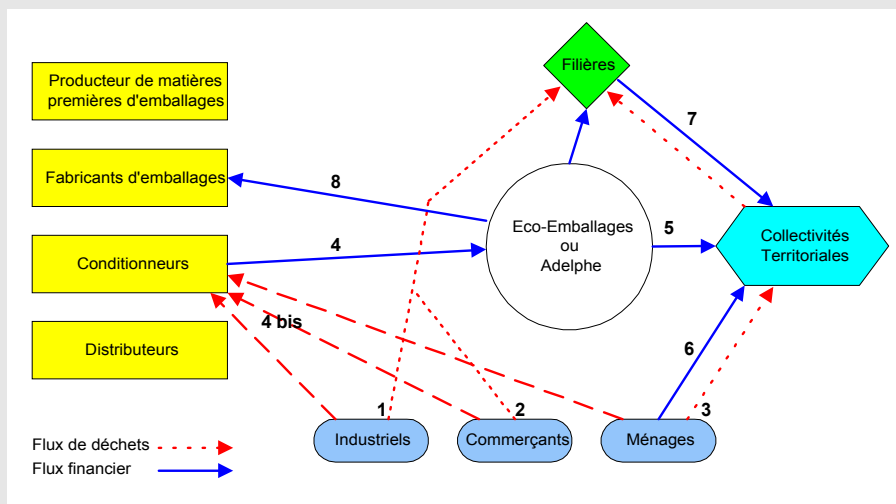
## OBJECTIFS

Recyclage	Valorisation
25 % au minimum et 45 % au maximum avec 15 % minimum pour chaque matériau	50 % au minimum et 65 % au maximum
	75 % des déchets d'emballages ménagers au 31/12/2002 (cahier de charges des organismes agréés)

## DESCRIPTIF DU SYSTEME

En application de la loi de 1975, l'article 4 du décret « Lalonde » n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 indique que tout producteur d'emballage « est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble des ses déchets d'emballage » : les responsables des déchets d'emballages ménagers (à savoir les conditionneurs quand ceux-ci sont identifiables, sinon les responsables de la mise sur le marché français) doivent, s'ils ne récupèrent pas eux-mêmes leurs emballages, adhérer à un organisme agréé (**Eco-Emballages** ou **Adelphe**) qui remboursera les collectivités locales d'une partie du coût engendré par la collecte sélective et le tri.

## SCHEMA RECAPITULATIF



1 : Les industriels se débrouillent directement avec les filières pour le recyclage de leurs déchets d'emballages, sauf pour les déchets assimilés aux déchets ménagers et dans le cas d'un accord avec les collectivités territoriales.

2 : Les commerçants obéissent aux mêmes règles que les industriels, dans les faits leurs déchets sont pris en charge par la collecte municipale.

3 : Les déchets d'emballages ménagers sont collectés soit en porte-à-porte soit par apport volontaire (cas le plus fréquent en milieu rural).

4 : Les conditionneurs qui ne récupèrent pas eux-mêmes leurs déchets adhèrent à un organisme agréé selon un barème « amont ».

4 bis : Les autres récupèrent leurs déchets.

5 : Les organismes agréés reversent aux collectivités territoriales une somme calculée selon un barème « aval », fonction des matériaux triés et de leur qualité.

6 : Les ménages payent le service d'élimination des déchets y compris des déchets d'emballages par une taxe ou une redevance.

7 : Les filières rachètent les matériaux triés à prix nul ou positif aux collectivités.

8 : Une partie de la différence entre les recettes et les dépenses des organismes agréés, surtout d'Eco-Emballages S.A., va dans la recherche-développement donc bénéfique, indirectement, les fabricants d'emballage ou de matières premières.





# IRLANDE

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 3,7 millions  
 Gisement d'emballage (1998) : 0,68 million de tonnes  
 Devenir des déchets (2000) : recyclage : 21,25 % ; valorisation : 22 %

## TEXTES REGLEMENTAIRES

Régulations de la gestion des déchets (d'emballages), SI 242, 1997 et SI 382, 1998.

## OBJECTIFS

L'Irlande a eu une dérogation au délai d'application des objectifs de la directive, mais elle devait atteindre le taux de 25 % de valorisation pour juin 2001. L'objectif de 50 % de valorisation doit être atteint pour décembre 2005. Les objectifs qui doivent être atteints par REPAK se trouvent dans un plan préparé par l'Industrie irlandaise (IBEC) et agréé par le Ministère de l'Environnement.

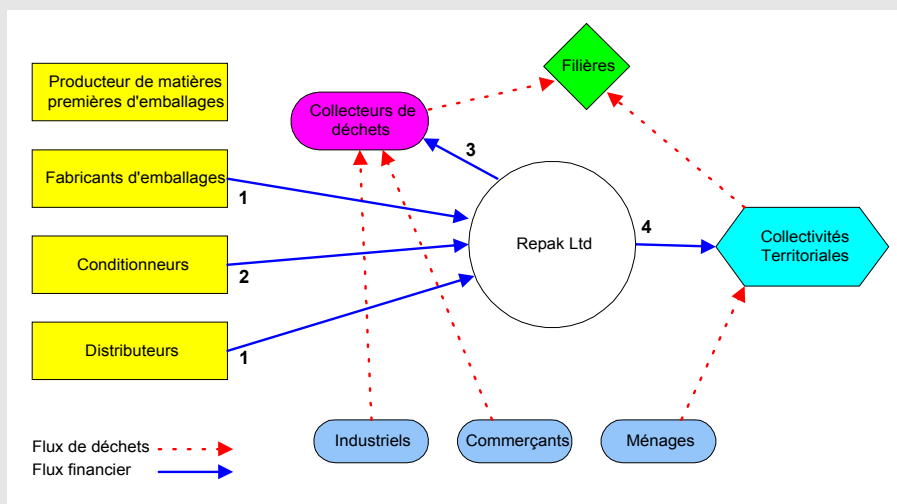
	Recyclage	dont ménagers	dont industriels et commerciaux
verre	45 %	18 %	30 %
papier	31 %	0,5 %	30 %
plastiques	10 %	1,5 %	8,5 %
acier	5 %		
aluminium	25 %		

## DESCRIPTIF DU SYSTEME

Tous les acteurs impliqués dans la chaîne des emballages ont obligation de valoriser les déchets d'emballages qui surviennent sur leur site. En plus, ceux qui mettent plus de 25 tonnes d'emballages sur le marché et qui ont un chiffre d'affaire de plus de 1,27 million d'€ ont des obligations plus restrictives pour assurer la valorisation des déchets d'emballages. Ils peuvent soit le faire eux-mêmes, soit mettre en place un système de dépôt-retour dans leurs locaux, soit rejoindre un système agréé de type **REPAK**.

La situation irlandaise est caractérisée par une faible population, une infrastructure pauvre pour le recyclage et d'importantes importations d'emballages et de produits emballés. Les programmes de collecte et de recyclage ne sont pas complètement établis. REPAK (l'organisme agréé national) continue à financer les systèmes déjà en place et les nouveaux pour la valorisation des déchets d'emballages ménagers. Il finance également depuis 1999 la valorisation des emballages industriels et commerciaux.

## SCHEMA RECAPITULATIF



- 1 : Tous les acteurs de la chaîne des emballages doivent adhérer à un système comme par exemple celui d'un organisme agréé.
- 2 : Les conditionneurs (ou détenteurs de marque) et les importateurs cotisent non seulement à la tonne, comme le font les autres acteurs, mais également au type de matériau utilisé.
- 3 : Repak contribue de manière fixe, à la tonne de matériau valorisé ou recyclé.
- 4 : Repak finance la valorisation.





# ITALIE

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 57,3 millions  
 Gisement d'emballage (1999) : 11,9 millions de tonnes  
 Devenir des déchets (1999) : recyclage : 30 % ; valorisation : 33 %

## TEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret législatif n. 22 du 5 février 1997 (*Decreto legislativo del 5 febbraio 1997, n. 22 cosiddetto « Decreto Ronchi »*) concerne tous les déchets, le Titre II est consacré aux déchets d'emballages.

## OBJECTIFS

Recyclage	Valorisation
entre 25 et 45 % au global entre 15 et 25 % pour chaque matériau	entre 50 et 65 % au global

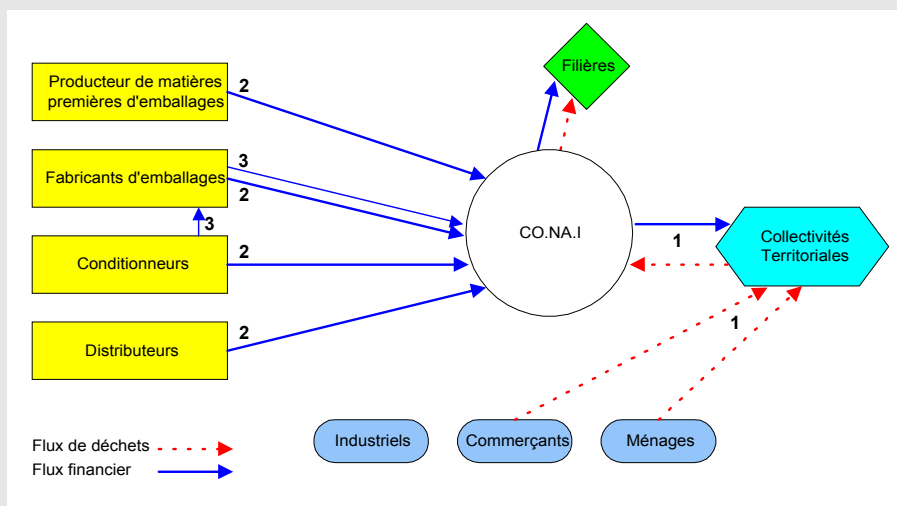
## DESCRIPTIF DU SYSTEME

En Italie, la responsabilité de l'élimination des déchets d'emballages est partagée : les collectivités territoriales conservent la responsabilité technique de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers.

Le recyclage et la valorisation sont assurés par un organisme central unique, le **CONSORZIO NAZIONALE IMBALLAGGI (CO.NA.I.)**, qui coordonne les opérations entre les différents acteurs. Tous les opérateurs fabriquant ou utilisant des emballages de vente sont **obligés** d'adhérer à CONAI ; pour les autres types d'emballages, les opérateurs peuvent assurer eux-mêmes l'élimination de leur déchets.

CONAI est financé par une cotisation payée par tous les opérateurs économiques en fonction de leur chiffre d'affaire. Une contribution environnementale supplémentaire doit être payée par le premier utilisateur de l'emballage. Les communes récupèrent une partie de cet argent au pro rata du tonnage trié.

## SCHEMA RECAPITULATIF



- 1 : Les collectivités territoriales assurent statutairement la collecte et le tri sélectif des déchets d'emballages. CO.NA.I. leur reverse une indemnité à la tonne en fonction de la pureté des matériaux triés. Le montant de cette indemnité a été fixé en par un accord entre CO.NA.I. et ANCI, l'association des communes italiennes.
- 2 : Tous les opérateurs économiques de la chaîne de l'emballage fabriquant, utilisant ou vendant des emballages primaires sont obligés d'adhérer à CO.NA.I. Ils cotisent en fonction de leur chiffre d'affaire.
- 3 : De plus, le premier utilisateur de l'emballage paie une contribution environnementale à son revendeur, qui la reverse à CO.NA.I. Cette contribution est déterminée en fonction de l'emballage.







# LUXEMBOURG

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 435 479  
 Gisement d'emballage (2000) : 40 000 tonnes  
 Devenir des déchets (1999): recyclage : 54,8 % ; valorisation : 55,4 %

## TEXTES REGLEMENTAIRES

La directive 94/62/CE a été transposée dans le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Ce règlement fait suite à un accord volontaire entre le ministre de l'environnement et les industries qui datait de 1991 et n'a pas été renouvelé car il ne concernait que les emballages pour denrées alimentaires liquides.

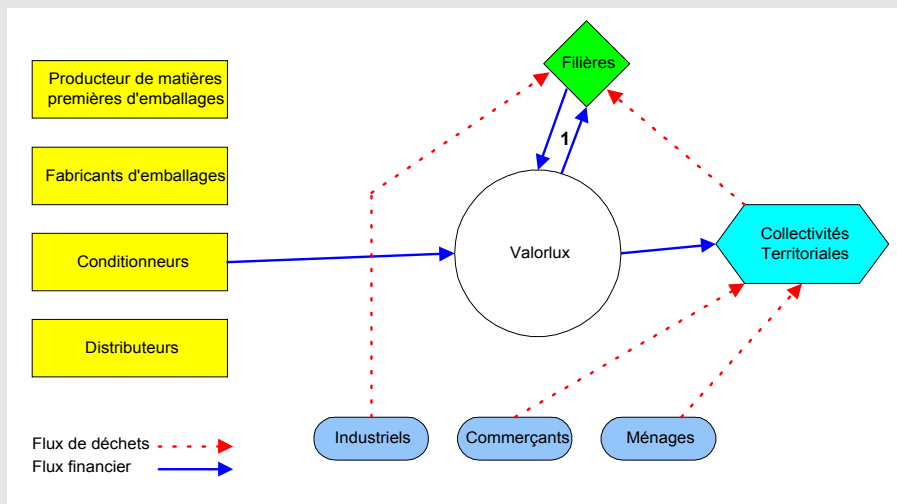
## OBJECTIFS

Recyclage	Recyclage par matériau	Valorisation
50 %	15 %	80 %

## DESCRIPTIF DU SYSTEME

Au Luxembourg, les municipalités ou groupements de municipalités sont responsables de la gestion des déchets ménagers et assimilés. En prévision de la transposition de la directive 94/62/CE, les industriels ont mis en place un système de communautarisation de leurs responsabilités financières liées à la production de déchets d'emballages, en créant en accord avec les autorités un organisme agréé, **Valorlux**. Valorlux passe des contrats avec les communes, par lesquels il s'engage à assumer la totalité des coûts de la collecte sélective. Deux types de contrats sont possibles : les contrats Valorlux, où Valorlux finance le coût de la collecte et du tri des PMC (plastiques, métaux, cartons à boisson), et les contrats forfaitaires, où Valorlux finance une partie de la collecte sélective quand celle-ci était déjà organisée avant le contrat.

## SCHEMA RECAPITULATIF



1 : Valorlux prend en charge le prix des matériaux triés (en perçoit la valeur positive ou en paie la valeur négative).

Le système luxembourgeois s'est largement inspiré du système belge. De la même manière, l'élément central est un organisme agréé, Valorlux, qui perçoit des cotisations de la part des conditionneurs (selon barème au poids) et rembourse totalement les collectivités territoriales des frais qu'elles engagent pour la collecte sélective et le tri.





# PAYS-BAS

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 15,74 millions  
 Gisement d'emballage : 2,745 millions de tonnes  
 Devenir des déchets (1999) : recyclage : 63 % ; valorisation : 72 %

## TEXTE REGLEMENTAIRE

Le principe « pollueur-payeur » a été introduit dès 1993 dans le chapitre 10 de la loi sur la gestion de l'environnement (« *Environmental Management Act* », 1<sup>er</sup> mars 1993). La directive 94/62/CE a ensuite été transposée dans un décret sur les emballages et déchets d'emballages (« *Packaging and Packaging Waste Decree* », 4 juillet 1997). Le gouvernement néerlandais a cependant préféré négocier avec les industriels plutôt que de leur imposer une loi. Un accord a donc été signé le 15 décembre 1997 entre le gouvernement et l'industrie hollandaise de l'emballage, intitulé seconde convention de l'emballage (« *Packaging Covenant II* »).

## OBJECTIFS

Le premier tableau présente les objectifs prévus par la loi sur la gestion de l'environnement à atteindre en 2001. Le deuxième tableau présente quant à lui les objectifs inscrits dans la seconde convention de l'emballage.

Prévention	Recyclage	Recyclage par matériau	Valorisation
Baisse de 10 % par rapport à 1996	45 %	15 %	65 % en poids

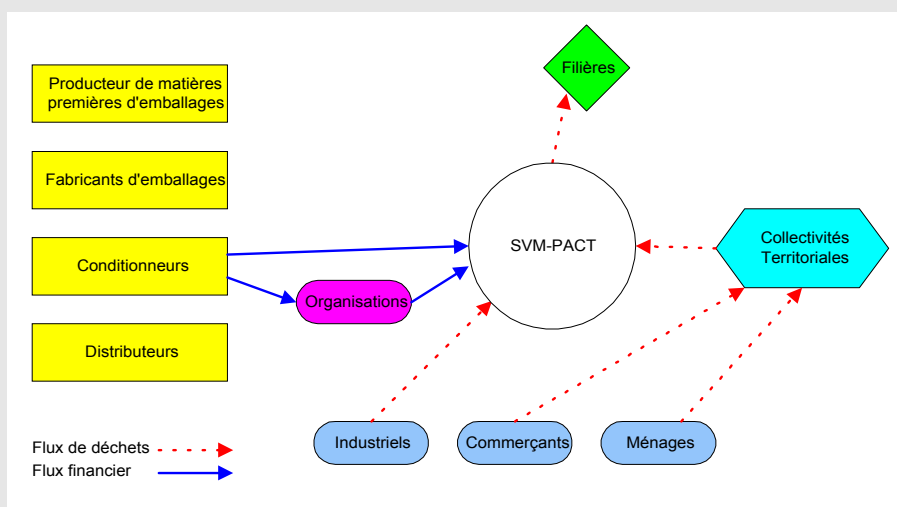
Recyclage	
verre	90 %
papier	85 %
acier, aluminium	80 %
plastiques	35 %
laine	15 %

} 65 %

## DESCRIPTIF DU SYSTEME

Les déchets d'emballages sont, depuis la première convention sur l'emballage, sous la responsabilité des conditionneurs et des importateurs de biens emballés. Cette responsabilité ne prend cependant effet qu'à partir d'une certaine étape dans la vie du déchet d'emballage, étape déterminée par les collectivités territoriales. Auparavant, ce sont les communes qui ont la responsabilité opérationnelle et technique de la mobilisation des déchets d'emballages ménagers. Pour faire face à leurs obligations de recyclage, valorisation et prévention, les industriels peuvent adhérer à la seconde convention sur l'emballage. Dans ce cas, leurs obligations sont prises en charge par l'organisme **SVM-PACT**.

## SCHEMA RECAPITULATIF



Au Pays-Bas, les collectivités territoriales prennent en charge les déchets d'emballages des ménages et des commerçants, jusqu'à une étape de traitement qu'elles définissent et qui s'intitule « point de transfert ». Généralement, le point de transfert se situe à l'issue du tri. Au delà, les déchets d'emballages sont pris en charge par un organisme central, institué par le second accord sur l'emballage. SVM-PACT prend également en charge l'ensemble de l'élimination des déchets d'emballages industriels. Ce sont les conditionneurs qui alimentent financièrement le système, en adhérant à SVM-PACT soit directement, soit en adhérant d'abord à une organisation de producteurs.





# PORTUGAL

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 9,87 millions

Gisement d'emballage : 1,169 millions de tonnes dont 0,429 ménagers

Devenir des déchets : recyclage : inconnu % ; valorisation : 9 % du total, 24 % du ménage

## TEXTES REGLEMENTAIRES

La Loi-Décret n° 366-A/97 transpose la directive européenne en droit national en établissant les principes et les normes applicables au système de gestion des emballages et déchets d'emballages. Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 annonce que la responsabilité des opérateurs économiques pour la gestion de leurs déchets d'emballages peut être transféré à une entité agréée pour exercer cette activité.

## OBJECTIFS

Avant le 31 décembre 2001, l'Europe demandait un minimum de valorisation de 25 % en poids de déchets d'emballages. Les objectifs présentés ci-après doivent être atteints avant le 31 décembre 2005.

Réutilisation	Recyclage	Valorisation
« obligatoire dans la mesure du possible »	25 % avec 15 % minimum par matériau	50 %

## DESCRIPTIF DU SYSTEME

Les responsables des déchets d'emballages doivent respecter les objectifs de la directive.

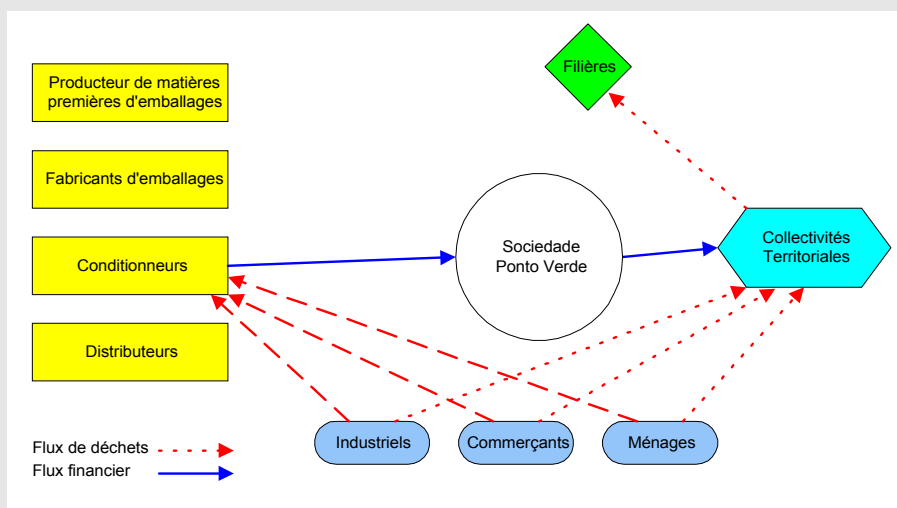
Pour cela, ils ont le choix entre récupérer eux-mêmes leurs propres emballages ou adhérer à une entité agréée.

Par contre, pour les emballages de boissons vendus dans les restaurants, hôtels et cafés, la réutilisation est obligatoire (sauf exceptions).

L'organisme agréé (**Sociedade Ponto Verde S.A**) doit couvrir le surcoût de la collecte sélective, du tri et de la communication nécessaire au bon fonctionnement de la collecte sélective.

Remarque : le système de valorisation des déchets d'emballage ménagers a été mis en place en janvier 1998 et en juillet 2001 pour les emballages industriels et commerciaux.

## SCHEMA RECAPITULATIF



Aucune différence n'est désormais faite entre les emballages ménagers et les emballages industriels et commerciaux, depuis 2000.

L'organisme agréé rembourse le surcoût engendré par la collecte sélective, quelle que soit l'origine du déchet d'emballage.

La réutilisation des emballages de boissons est largement encouragée par les autorités.





# ROYAUME-UNI

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 55,7 millions  
 Gisement d'emballage : 9,3 millions de tonnes  
 Devenir des déchets : recyclage : 36 % ; valorisation : 44 %

## TEXTE REGLEMENTAIRE

La directive européenne a été transposée dans la loi britannique par les règlements de 1997 concernant les obligations des responsables et producteurs d'emballage (*Producer Responsibility Obligations (Packaging Waste) Regulations 1997*), et complétés en 1998 par des règlements relatifs aux exigences essentielles sur les emballages (articles 9 et 11 de la directive européenne) et amendés en 1999. Pour ce qui concerne l'Irlande du Nord, les règlements sont similaires à ceux de la Grande Bretagne mais ont pris effet le 1er juin 1999.

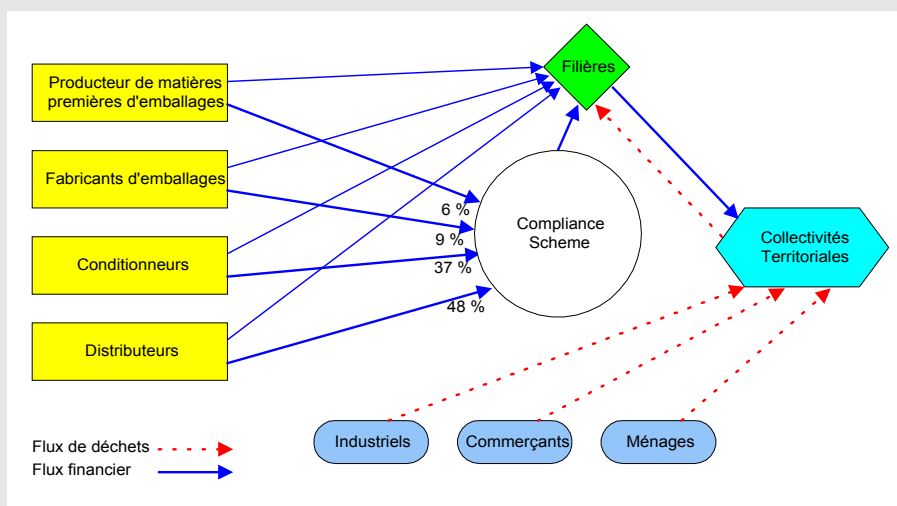
## OBJECTIFS

Recyclage par matériau	Valorisation
16 %	52 % en poids

## DESCRIPTIF DU SYSTEME

Le système anglais est très différent de celui des autres pays européens. Les collectivités locales sont responsables de la collecte des ordures ménagères et d'une partie des déchets issus du commerce. Pour une large part, elles ont mis en place un système de collecte sélective des matériaux recyclables, soit en porte à porte soit par apport volontaire dans des installations spécifiques. Les recycleurs leur achètent ensuite les déchets collectés. Une fois leur travail de recyclage accompli, les recycleurs, à condition qu'ils soient agréés, remplissent des formulaires (les Packaging Waste Recovery Note ou PRN) et les revendent aux industriels à la recherche de preuves pour démontrer qu'ils ont recyclé ou valorisé la quantité demandée de déchets d'emballages. Les industriels peuvent se regrouper en « **Compliance Scheme** », sorte d'organismes enregistrés auprès des agences de l'environnement et à qui les industriels peuvent déléguer la mission d'acheter des PRN. Il y a 16 *compliance scheme* au Royaume-Uni. Le principal, et de loin, est Valpak, qui opère sur l'ensemble du territoire national et regroupe des membres appartenant à divers types d'industrie. Les autres *scheme* sont spécialisés, soit dans un secteur d'activité particulier, soit dans un type de déchet, soit dans une aire géographique.

## SCHEMA RECAPITULATIF



Le système anglais se singularise par une très grande originalité. L'ensemble des industriels de la chaîne de l'emballage doit atteindre des objectifs chiffrés de recyclage. Pour cela, ils doivent acheter auprès des filières de recyclage des « preuves de recyclage » intitulées PRN. Ils peuvent aussi adhérer à un Compliance Scheme qui accomplira à leur place cet achat moyennant finance.

Chaque emballage est sous la responsabilité des 4 secteurs d'activité dans des proportions différentes qui varient de 6 % pour les producteurs de matières premières à 48 % pour le distributeur.

Quant aux déchets d'emballages, ils sont mobilisés par les collectivités territoriales, qui revendent aux recycleurs de leur choix les déchets triés.





# SUEDE

## INFORMATIONS GENERALES

Nombre d'habitants : 8,8 millions

Gisement d'emballage (1999) : 1,306 millions de tonnes

Devenir des déchets (2000) : recyclage : inconnu % ; valorisation : 73 %

## TEXTE REGLEMENTAIRE

La loi 1982/83 sur le recyclage des canettes de bière en aluminium, exige un taux de recyclage de 90 % pour ces emballages et rend le système de la consigne obligatoire. La loi de 1991 sur les bouteilles en PET annonce que les conditionneurs et importateurs doivent obtenir une autorisation avant de mettre sur le marché leurs produits. La condition nécessaire est que l'emballage fasse partie d'un système de réutilisation ou de recyclage. Cette loi reprend les exigences de la loi 1982/83. L'ordonnance de 1994 sur les responsabilités des producteurs fixe les objectifs de recyclage/réutilisation ci-dessus et dit que l'industrie doit prendre ses responsabilités (tous les acteurs de la chaîne de l'emballage) pour la collecte, la réutilisation et le recyclage des emballages.

## OBJECTIFS

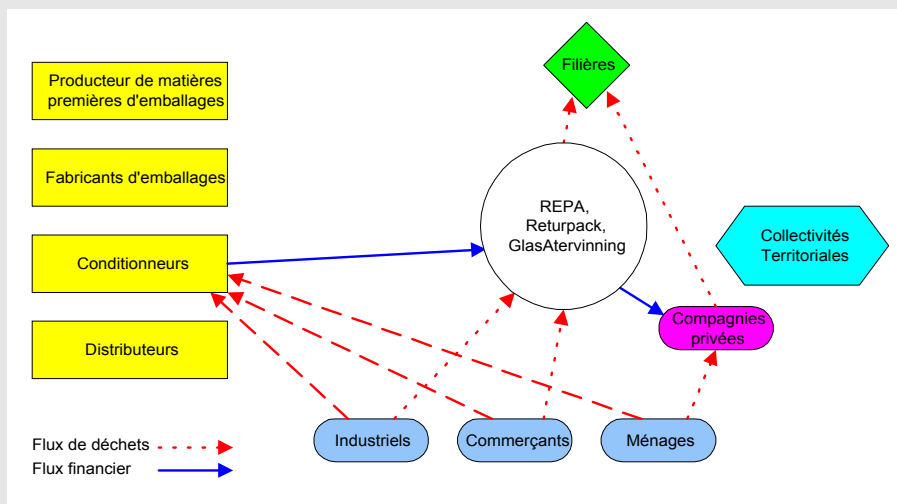
Le tableau présente les objectifs à atteindre en 2001

	Recyclage	Valorisation
verre	70 %	
acier	70 %	
aluminium (sauf les canettes)	70 %	
aluminium (canettes)	90 %	
plastiques (sauf les bouteilles en PET)	30 %	70 %
bouteilles en PET	90 %	
papier - carton	40 %	70 %
carton ondulé	65 %	

## DESCRIPTIF DU SYSTEME

La Suède fut un des premiers pays européens à adopter le recyclage et la réutilisation des déchets d'emballages. La Suède a retenu sa propre approche du problème. Les objectifs et les outils mis en place avant l'adoption de la Directive européenne, c'est-à-dire les taxes et les contributions des conditionneurs, ont été maintenus jusqu'en juillet 2001. Après cette date, la Directive sera appliquée. L'originalité du système suédois réside dans sa décentralisation. Le réseau travaille de manière indépendante. Le rôle de la société **REPAREGISTRET AB** (appelée REPA) est de collecter les contributions des conditionneurs. Cependant, le verre, les canettes de boisson et le PET sont financés directement par l'organisme **Svensk GlasÅtervinning** (pour le verre) et l'organisme **Svenska Returpack** (pour l'aluminium).

## SCHEMA RECAPITULATIF



Déchets ménagers et déchets industriels et commerciaux empruntent deux voies assez bien séparées.

Selon le type d'emballage (bouteille en PET, canette, etc.), les opérateurs et les modalités ne sont pas les mêmes, mais ce schéma résume la situation. REPA paye le coût total de la collecte et du tri.



### III. COMPARAISONS DES SYSTEMES EUROPEENS

Chaque pays a mis en place son propre système de gestion des emballages et d'élimination des déchets d'emballages. Afin d'avoir une vision claire et objective et globale, il est intéressant de comparer ces systèmes au regard de différents critères :

- selon le financement amont du système ;
- selon les taux de recyclage atteints ;
- selon les responsabilités des collectivités locales ;
- selon le taux de couverture c'est à dire la part du financement du coût de l'élimination des déchets d'emballages assurée par les industriels.

Un bilan des comparaisons sera effectué afin d'identifier le système pouvant être le plus pertinent.

#### 1. SELON LE FINACEMENT AMONT DU SYSTEME

La première comparaison à réaliser se situe au niveau du financement des systèmes versé par les industriel appelé aussi barème amont. Selon les pays, la nature de ce barème est très différente :

- au Royaume-Uni, les industriels achètent auprès des recycleurs des « preuves de valorisation » (PRN) dont le prix est soumis aux lois de l'offre et de la demande. Le prix des PRN est donc indépendant du coût réel des opérations qu'ils représentent. Il reflète plutôt l'équilibre ou le déséquilibre entre les capacités de recyclage du pays et les besoins en PRN ;
- au Danemark, les industriels paient des taxes sur les emballages appelées « taxes vertes » dont le montant est fixé par l'Etat. Ces taxes sont liées à la nature du matériau, mais certaines plus spécifiques ciblent certains types d'emballages (sacs de transport, boissons). Ce système est un bon outil pour mettre en œuvre une éventuelle « politique matériaux » ;
- au Pays-Bas, les industriels versent à l'organisme chargé de la mise en œuvre de la seconde convention de l'emballage, SVM-PACT, des contributions dont le montant ne dépend que du chiffre d'affaire de l'entreprise. Le coût du principe « pollueur-payeur » pour les industriels est donc totalement indépendant de la nature des matériaux qu'ils mettent sur le marché ;
- en Italie et en Finlande, le système de responsabilisation financière est mixte : une partie des contributions des industriels est fonction de leur chiffre d'affaire, l'autre partie étant liée à la quantité et à la nature des emballages mis sur le marché ;
- en Belgique, au Luxembourg et en Autriche, le prix payé par les industriels dépend de la quantité et de la nature des emballages mis sur le marché. Un troisième paramètre lié au nombre d'emballages se rajoute dans les autres pays, il s'agit d'une cotisation fonction de la forme de l'emballage comme en Allemagne ou du nombre d'Unité de Vente Consommateur (UVC), c'est le cas en France.



### Structures de barèmes de paiement

	Indépendant de la quantité d'emballages	Dépendant de la quantité d'emballages	
		au poids	à la pièce
Allemagne		X	X <sup>1</sup>
Autriche	X <sup>2</sup>	X	
Belgique		X	
Espagne		X <sup>3</sup>	X
Finlande	X <sup>4</sup>	X	
France		X	X
Italie	X <sup>5</sup>	X	
Luxembourg		X	
Pays-Bas	X <sup>6</sup>		
Portugal			
Royaume-Uni		X <sup>7</sup>	
Suède		X	X

### Valeur des contributions au poids (au 31/12/2001)

	verre	papier carton	acier	aluminium	plastiques	cartons à boisson	composites
	en centimes d'euro par kilogramme						
Allemagne <sup>8</sup>	7	18	26	69	136	78	97
Autriche	9	8-18	20-40	46	47-86	72,7	75
Belgique	2	3	6	20,7	37,6	25,7	Σ contrib/matériau
Danemark <sup>9</sup>	25	7-13	100-124	448	104-274	15-200	
Espagne	0,09-0,24	3,4	3,1	5,1	11,8	8,3	-
Finlande	1	0,84	0,2	2	1,3	2	
France	0,33	11,1	2,06	4,12	16,17	-	-
Italie	0,52	1,55	1,55	2,58	7,23		
Irlande	0,56	1,38	6,35	5,71	5,84	4,61	7,62 <sup>10</sup>
Luxembourg	1,93	3,77	5,80	16,0	34,80	22,76	Σ contrib/matériau
Portugal	0,6	1	2,74	4,99	7,98	-	-
Royaume-Uni <sup>11</sup>	3,7	3,7	3,6	6,2	4,55		
Suède	-	4,01	0,7-17,2 <sup>12</sup>	17,2	17,2	-	-

Il est possible de rendre ces tarifs plus concrets en calculant sur la base des valeurs des contributions (au poids, au poids et au volume pour la France ou au poids et à la surface pour l'Allemagne) le montant payé par un industriel de chaque pays (à un organisme, un recycleur ou une collectivité territoriale) pour des emballages courants. Les poids théoriques unitaires de chaque emballage ont été fournis par un rapport de la Commission européenne publié en février 2001 et intitulé « European Packaging Waste Management System ».

<sup>1</sup> : en fonction du volume ou de la surface de l'emballage.

<sup>2</sup> : forfait pour les petits producteurs et vendeurs d'emballages, selon des critères bien définis.

<sup>3</sup> : contribution au poids uniquement pour les emballages en papier et carton.

<sup>4</sup> : les entreprises paient une cotisation annuelle qui dépend de leur chiffre d'affaire.

<sup>5</sup> : % du chiffre d'affaire de l'entreprise fabriquant, utilisant ou commercialisant des emballages primaires.

<sup>6</sup> : le montant des contributions versées par les industriels à SVM-PACT est fonction du chiffre d'affaire de l'entreprise.

<sup>7</sup> : il s'agit du prix des Packaging Waste Recovery Note.

<sup>8</sup> : depuis 2002, le montant total de la cotisation est réduit de 9,5 %.

<sup>9</sup> : ces taxes sont payées au moment de la mise sur le marché, ce qui incite à la réutilisation.

<sup>10</sup> : composite à base métallique.

<sup>11</sup> : les prix donnés sont les prix moyens de janvier 2002. Il serait plus juste d'exprimer ces prix sous forme de fourchette.

<sup>12</sup> : 0,7 pour tonneaux et fûts.



### Tarifs Point Vert™ appliqués à des emballages types

	tarif par unité d'emballage (centimes d'euro)				
	bouteille en verre	carton pour liquide alimentaire	bouteille en PET	canette en alu	canette en acier
poids unitaire (kg)	0,350	0,027	0,03	0,015	0,03
volume	1 l.	1 l.	1 l.	33 cl.	33 cl.
Allemagne	2,87	3,04	4,50	1,36	1,10
Autriche	3,15	1,96	2,58	0,69	1,2
Belgique	0,7	0,69	1,13	0,31	0,18
Danemark <sup>13</sup>	7,7 <sup>14</sup>	0,35	0,66 <sup>14</sup>	0,16	0,33
Espagne	0,08	0,22	0,35	0,08	0,09
Finlande	0,35	0,05	0,04	0,03	0,01
France	0,12	0,3	0,49	0,06	0,06
Italie	0,18	-	0,22	0,04	0,05
Irlande	0,2	0,12	0,18	0,09	0,19
Luxembourg	0,68	0,61	1,04	0,24	0,17
Portugal	0,21	0,03	0,24	0,07	0,08
Royaume-Uni	1,3	-	0,14	0,09	0,11
Suède	-	0,11	0,52	0,26	0,52

Les chiffres présentés dans le tableau précédent sont très divers et méritent quelques commentaires.

Le Danemark doit être exclu de cette analyse, car la nature fiscale des contributions des industriels tranche trop avec celles des autres pays. Malgré tout, de nombreuses disparités peuvent surprendre (les chiffres présentés en gris sont ceux qui se singularisent).

Le premier sens de lecture est horizontal. La bouteille en verre, du fait de son poids, paie généralement une contribution élevée. Ceci est paradoxal puisque le verre est un matériau plutôt « écologique », au sens où il se recycle facilement et pendant un nombre quasi infini de cycles. En Belgique, en France, en Allemagne et au Luxembourg, la bouteille en PET paie cependant un prix un peu plus élevé que la bouteille en verre. Comme ces deux produits sont en concurrence sur certains secteurs (jus de fruit, vin de table, eaux gazeuses minérales, ...), ceci tendrait à encourager les emballages en verre. De la même manière, il est intéressant d'inclure dans la comparaison la boîte en carton pour liquide alimentaire, puisque certains produits peuvent être emballés dans cette matière ou dans une bouteille en verre (jus de fruit en particulier, soupes...). En Belgique, en France, en Allemagne et au Luxembourg, les tarifs pour un emballage de 1 litre en carton pour liquide alimentaire ou en verre sont à peu près similaires. Seul en Finlande est appliqué un tarif nettement plus favorable au carton pour liquide alimentaire. Dernière comparaison intéressante : celle des tarifs pour une canette en aluminium et pour une canette en acier, puisque ces deux produits couvrent le même secteur d'emballage. Le tableau montre que les contributions pour ces deux emballages sont à peu près équivalentes, avec un léger avantage pour l'acier en Belgique, en Finlande, en Allemagne et au Luxembourg.

Le second sens de lecture est vertical et permet de comparer les pays entre eux. La conclusion saute aux yeux : les contributions les plus élevées se retrouvent systématiquement en Autriche et en Allemagne. Les contributions dans ces deux pays sont d'ailleurs similaires, ce qui ne manque pas de surprendre lorsque l'on sait que ARA finance l'ensemble de l'élimination des déchets d'emballages, alors que DSD ne finance que la collecte et le tri des déchets d'emballages ainsi que le recyclage des seuls déchets

<sup>13</sup> les montants ont été calculés à partir des montants des taxes sur les emballages de boisson.

<sup>14</sup> la taxe danoise s'applique lors de la fabrication des bouteilles en verre et en PET. Ces bouteilles étant consignées, elles effectuent environ 35 cycles de vie, ce qui diminue d'autant le coût de la taxe par bouteille ( $7,7/35 = 0,22$  centimes d'€).



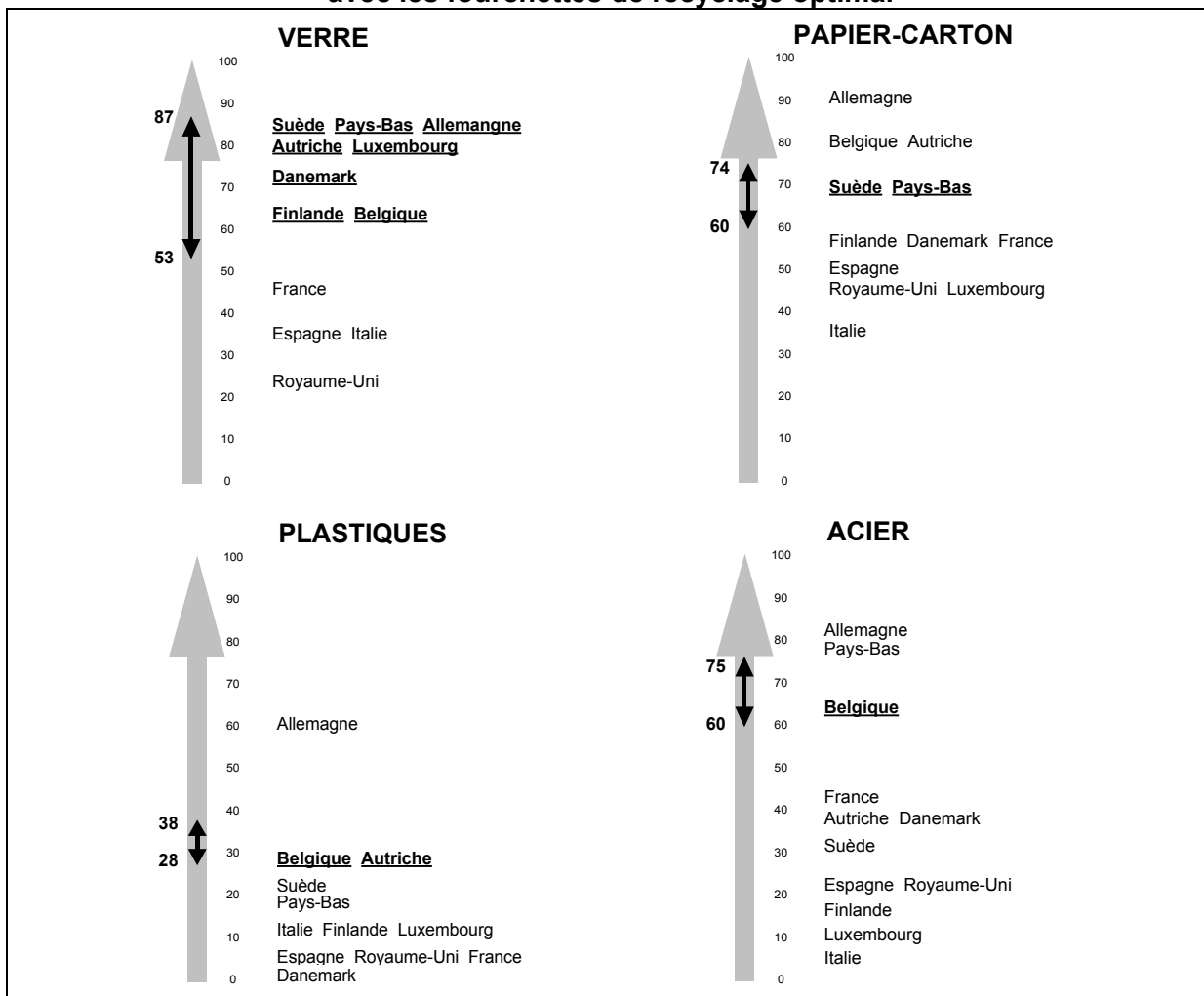


d'emballages plastiques. Il en découle que le système allemand semble moins performant que le système autrichien. Ce jugement est encore aggravé par la comparaison avec les tarifs belges, qui sont toujours nettement inférieurs aux tarifs allemands. Or Fost-Plus comme DSD financent dans leur intégralité les coûts de la collecte et du tri. Le système belge semble donc beaucoup plus efficace d'un point de vue économique que le système allemand ; il est cependant nécessaire de comparer les taux de recyclages atteints par ces deux systèmes avant de pouvoir avoir un avis objectif. Les contributions les moins chères sont systématiquement celles de la Finlande, sauf pour le verre. Ceci pourrait s'expliquer par la part très importante de la réutilisation dans ce pays, qui peut atteindre 80 % des emballages mis sur le marché.

## 2. SELON LES TAUX DE RECYCLAGE ATTEINTS

Du point de vue économique, il paraît intéressant d'examiner les taux de recyclage atteints, à la lumière de l'étude RDC/Pira 2001 intitulée « Evaluation of Costs and Benefits for the Achievement of Reuse and the Recycling Targets for the different Packaging Materials in the Frame of the Packaging and Packaging Waste Directive 94/62/EC » réalisée pour la Commission européenne. Cette étude, disponible sur le site de la commission européenne ([http://europa.eu.int/comm/environment/waste/studies/packaging/public\\_discussion.pdf](http://europa.eu.int/comm/environment/waste/studies/packaging/public_discussion.pdf)) a établi des fourchettes de taux de recyclage optimaux. Les résultats nationaux sont présentés en confrontation avec ces taux optimaux dans la figure ci-après.

### Comparaison des taux de recyclage atteints dans les Etats membres avec les fourchettes de recyclage optimal



D'une manière générale, les pays nordiques se rapprochent plus des taux optimaux que les pays méditerranéens. Le verre est globalement recyclé d'une manière satisfaisante, mais de gros efforts sont encore nécessaires pour ce qui est des plastiques et de l'acier. A l'opposé, seule l'Allemagne recycle les plastiques à un taux très nettement supérieur au plafond préconisé, ce qui peut être critiquable. En effet, pour atteindre ce taux l'Allemagne doit recycler des plastiques de natures très diverses ce qui augmente le coût du tri et la dépense en énergie. Cependant, le nouveau procédé « SORTEchnology 3.0 » de tri automatique des plastiques va permettre de faire baisser les coûts de recyclage déchets d'emballages plastiques.

Toutefois la seule comparaison des taux de recyclage ne peut pas suffire à évaluer l'amélioration environnementale amenée par les différents systèmes. La réutilisation par exemple n'est pas comptabilisée dans le recyclage, et figure pourtant dans les objectifs de la directive. Elle suit le plus souvent une étape de consigne, qui permet une mobilisation ciblée et à faible coût. Attention aussi à ne pas confondre consigne et réutilisation : la consignation n'est qu'un mode de mobilisation, ne présument en rien du devenir de l'emballage ainsi récupéré (éventuellement réutilisation).

Les pays où la réutilisation est la plus développée sont incontestablement les pays nordiques, Finlande, Suède et Danemark. Des habitudes de vie particulières sont sans doute à l'origine de la grande réussite de ce système. Ainsi en Finlande, près de 80 % des emballages sont réutilisés au moins une fois. Ce système ne peut être mis en œuvre que si les emballages y sont adaptés. Au Danemark par exemple, les bouteilles en PET destinées à la réutilisation sont plus épaisses que les bouteilles classiques. Dans cet esprit, l'Allemagne s'est récemment lancée sur la voie de la consignation obligatoire en imposant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 une consigne sur tous les emballages de boissons gazeuses. Le gouvernement a estimé que le taux de retour des emballages de boisson était trop faible par rapport aux objectifs qu'il s'était fixés, et espère ainsi mobiliser une plus grande partie du gisement. Quant à l'impact environnemental de la réutilisation, il doit être évalué au cas par cas sur l'ensemble du cycle de vie de l'emballage (transport, lavage, traitements, perte).

Enfin, il convient de comparer les coûts globaux des différents systèmes, et plus précisément les coûts techniques de mobilisation c'est à dire l'ensemble des étapes (collecte sélective, transport, tri, ...) qui permettent de rassembler les déchets d'emballages en provenance des différents gisements avant de les remettre aux recycleurs.

Cette comparaison est toutefois difficile à effectuer : les coûts des opérations sont difficiles à chiffrer, les bilans des organismes agréés complexes, les informations souvent incomplètes.

N.B. : l'harmonisation des données n'étant pas possible, les chiffres présentés dans le tableau ci-après ne donnent que des ordres de grandeur.

#### Comparaison coût / efficacité de quelques systèmes

	coût moyen de valorisation	coût moyen de mobilisation	taux de valorisation	taux de recyclage
Allemagne	280 €/t (DSD) avec valorisation des plastiques uniquement		85 % (DSD)	<i>n.a.</i>
Autriche	260 €/t (ARA)		94 % (ARA)	84 % (ARA)
Belgique <sup>15</sup>		85 €/t (Fost-plus)	85 %	78 %
Finlande		41 €/t	60 %	50 %
France <sup>15</sup>		76 €/t	49 %	33 %
Pays-Bas <sup>15</sup>		31 €/t	78 % (1997)	55 % (1997)
Royaume-Uni <sup>15</sup>		28 €/t	44 %	36 %

<sup>15</sup> : ces prix tiennent compte de la déduction due à la revente aux recycleurs des matériaux triés.



Ce tableau fait clairement ressortir que les deux systèmes « dual » européens (Allemagne et Autriche), même s'ils atteignent de bons taux de valorisation et de recyclage, sont très coûteux par rapport à d'autres organisations.

En revanche, les systèmes moins onéreux parviennent à des résultats moins importants.

Le système belge allie des coûts raisonnables à des taux de valorisation et de recyclage intéressants.

Toutefois ces observations sont à relativiser :

- au regard du coût global de traitement des autres déchets ménagers. En effet si les systèmes « dual » coûtent cher, ils retirent de la poubelle des consommateurs une quantité non négligeable de déchets qui ne sera pas prise en charge par les communes ;
- avec les champs financés. En effet, le système « dual » finance la totalité du coût de l'élimination des déchets d'emballages alors que le système français par exemple ne couvre qu'une partie des coûts liés à la collecte sélective et au tri.

### **3. SELON LES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES**

Il est rare qu'un pays considère les déchets d'emballages dans leur globalité et ne désigne qu'un seul responsable pour tous. Dans la majorité des cas, les responsables se différencient en fonction des gisements.

Deux critères principaux permettent de déterminer les différents gisements de déchets d'emballages :

- la classe de l'emballage (primaire, secondaire, tertiaire) ;
- le détenteur final de l'emballage (industriel, commerçant ou ménage).

Ces catégories de gisement sont à nuancer par la définition des déchets d'emballages ménagers, très variable d'un pays à l'autre. Le cas général est déterminé par le mot même de « ménager » : les déchets d'emballages ménagers sont ceux qui ont été abandonnés par les ménages. Mais la plupart des pays acceptent des exceptions, qui permettent de rattachés à cette catégorie des déchets d'emballages qui ne proviennent pas des ménages. Ainsi, la Belgique par exemple définit les déchets d'emballages ménagers par des limites maximales de volume.

A chaque gisement sont ensuite associés des responsables (collectivités territoriales ou industriels et commerçants) et des responsabilités matérielles et financières (collecte, tri, transport, recyclage, valorisation, incinération, ...). Les combinaisons nationales sont très diverses :

- Au Danemark, les collectivités territoriales sont responsables de l'élimination de tous les déchets d'emballages, qu'ils soient d'origine industrielle ou ménagère. Cette responsabilité peut prendre la forme d'un règlement qui fixe le partage des rôles avec les industriels.

Dans les autres pays, la responsabilité de l'élimination des déchets d'emballages d'origine industrielle incombe aux industriels eux-mêmes. Pour les déchets d'emballages ménagers, la situation se complique :

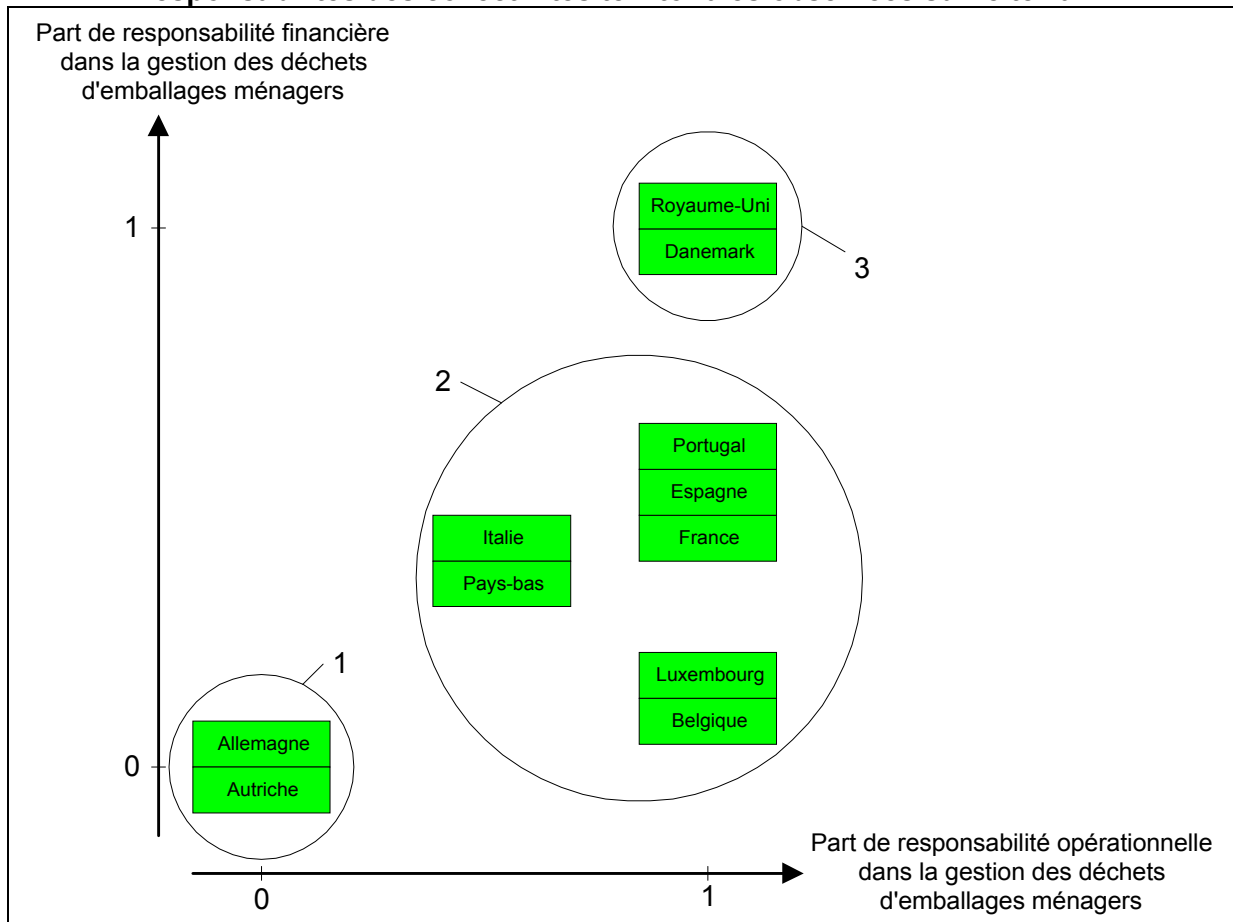


- Au Royaume-Uni, les collectivités territoriales sont entièrement responsables de l'élimination des déchets d'emballages ménagers. Si elles choisissent d'orienter les déchets collectés vers le recyclage, elles les revendent aux recycleurs professionnels de leur choix ;
- En Italie, les collectivités territoriales sont uniquement responsables de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers et perçoivent une indemnité. Les cotisations des industriels servent à assurer les financements du système ;
- En France et dans les systèmes dérivés (Espagne, Italie, Portugal), les collectivités territoriales ont la responsabilité opérationnelle de l'élimination des déchets d'emballages ménagers, les industriels prenant en charge une partie des coûts liés à la collecte sélective et au tri ;
- Au Pays-Bas, les responsabilités sont très clairement partagées entre les communes et les industriels : les communes s'occupent entièrement de la mobilisation des déchets d'emballages ménagers, jusqu'à un « point de transfert » qu'elles déterminent. Les industriels prennent ensuite entièrement à leur charge les déchets d'emballages (transport, recyclage ou valorisation) ;
- En Finlande, le système est proche : les communes sont responsables de la collecte et du transport des déchets d'emballages ménagers. Les industriels ont à leur charge le tri et la valorisation des déchets d'emballages ménagers collectés ;
- En Belgique et au Luxembourg, les collectivités territoriales sont responsables des opérations d'élimination des déchets d'emballages ménagers ; les industriels sont tenus de prendre en charge le coût total de la collecte sélective et du tri ;
- En Allemagne et en Autriche, les industriels supportent la totalité de la responsabilité opérationnelle et de la responsabilité financière de l'élimination et de la valorisation des déchets d'emballages ménagers (collecte, tri, recyclage, valorisation). Les collectivités territoriales ne sont aucunement impliquées sauf si elles décident par elles-mêmes de passer un contrat avec DSD pour la réalisation de la collecte par exemple.

On peut donc distinguer trois grandes familles dans la répartition des responsabilités matérielle et financière, présentées ci-après.



## Classification des dispositifs réglementaires des pays européens selon la part de responsabilités des collectivités territoriales observées sur le terrain



Il est possible d'observer 3 groupes de pays :

- dans certains pays (groupe 1), les collectivités territoriales sont totalement dégagées de toute obligation vis à vis des déchets d'emballages (Autriche, Allemagne) ;
- dans d'autres pays (groupe 2), les collectivités territoriales partagent tout ou partie de leurs responsabilités avec les industriels. Ou elles assurent la responsabilité technique de l'élimination sans engager de frais propres (Belgique, Luxembourg). Ou elles assument la responsabilité technique et financière d'une partie seulement du processus (Italie, Pays-Bas). Ou elles assurent la responsabilité technique et sont remboursées d'une partie seulement des frais engagés (France, Espagne, Portugal) ;
- enfin, dans quelques rares pays (groupe 3), les collectivités territoriales sont responsables de la totalité de l'élimination des déchets d'emballages ménagers (Royaume-Uni) ou ménagers et industriels (Danemark).

N.B. : cette classification ne correspond en rien à une hiérarchisation des systèmes. En effet celle-ci ne prend de sens qu'avec un certain angle de vue, lui-même porteur de présupposés. Par exemple si on se place du point de vue du principe « pollueur-payeur », on peut constater qu'il n'est pas respecté, au sens où on l'entend aujourd'hui, dans les systèmes imputant une responsabilité financière aux communes. En revanche si on se place du point de vue environnemental, la part des responsabilités des collectivités territoriales n'est pas un critère intéressant.



#### 4. SELON LE TAUX DE COUVERTURE

Les collectivités territoriales, dans certains systèmes, sont financièrement impliquées dans la collecte sélective et/ou reçoivent en compensation des indemnités de la part des responsables juridiques.

Les pays où il n'y a pas de flux financiers entre les industriels et les collectivités territoriales sont logiquement ceux où les responsabilités ne sont pas partagées : Allemagne, Autriche (les responsabilités reviennent entièrement aux industriels) et Pays-Bas, Royaume-Uni (la responsabilités reviennent entièrement aux collectivités territoriales).

Dans les systèmes impliquant la participation des collectivités territoriales, celles-ci reçoivent une compensation financière. La structure de ce financement, appelé barème aval, diffère selon les pays en plusieurs points. Le tableau ci-après présente une comparaison sommaire des différents barèmes.

	Financement total	Financement partiel (à la tonne triée)
Belgique	X	
Espagne		X
France		X
Italie		X
Luxembourg	X	X
Portugal		X
Suède	X	

Dans les systèmes dérivés du système français, les collectivités territoriales reçoivent un soutien calculé sur la base de la quantité triée multipliée par un prix à la tonne ; ce soutien ne couvre qu'une partie des coûts d'élimination des déchets d'emballages ménagers.

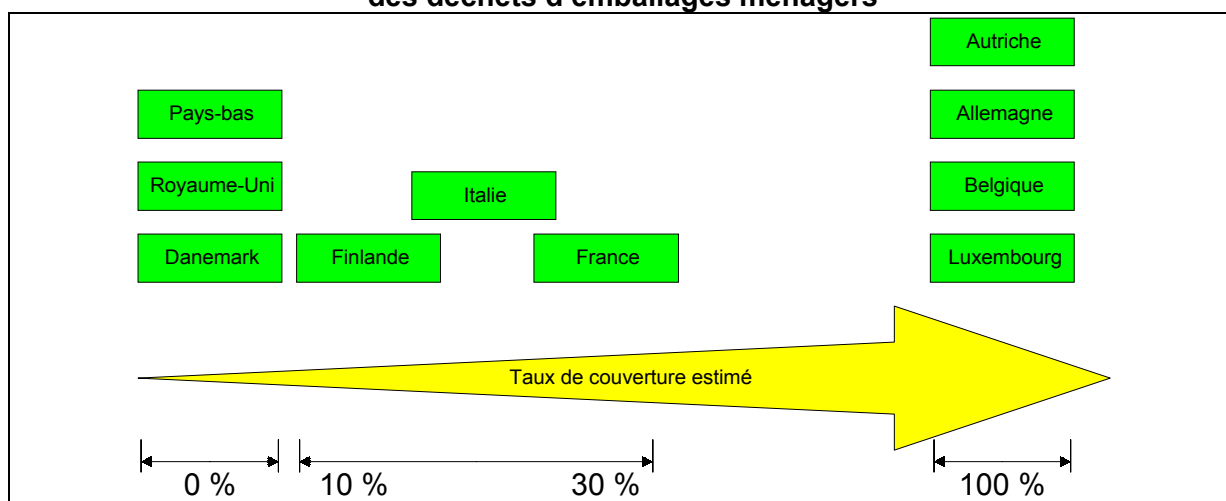
Dans le cas du Luxembourg, Valorlux ne prend en charge les coûts réels et complets de la collecte et du tri des papiers, métaux, cartons à boisson (PMC) que lorsque la commune a adopté le scénario de collecte qu'il préconise. Dans les autres cas, Valorlux conclut un contrat forfaitaire avec la collectivité territoriale.

Le système belge assure de la même manière le défraiement total des communes.

Le taux de couverture qui représente ici la part du financement du coût de l'élimination des déchets d'emballages ménagers assurée par les industriels est représenté par la figure suivante.



## Estimation du taux de participation des industriels au coût de l'élimination des déchets d'emballages ménagers



Une fois de plus les pays se différencient en trois groupes :

- Le premier rassemble les pays où le taux de participation des industriels au coût de l'élimination des déchets d'emballages est nul (Pays-Bas, Royaume-Uni, Danemark) ;
- Le second où les industriels financent partiellement cette élimination (Finlande, Italie, France) ;
- Le troisième où les industriels financent intégralement l'élimination des déchets d'emballages ménagers (Autriche, Allemagne, Belgique, Luxembourg).

### 5. BILAN DES COMPARAISONS

Pour ce qui est de l'environnement, l'analyse fait ressortir les points suivants :

- la consigne facilite grandement la mobilisation ; elle permet un meilleur contrôle des emballages mis sur le marché (emballages boisson par exemple), sans pour autant orienter le devenir des déchets ainsi collectés ;
- un système « dual » à l'allemande, où la gestion des déchets d'emballages ménagers et des autres déchets ménagers sont totalement séparées, risque de multiplier les infrastructures et les schémas de transport, augmentant ainsi les pollutions secondaires, les nuisances et les coûts de gestion des déchets d'emballages ;
- dans un souci de protection de l'environnement, un système centralisé est préférable. La concurrence ne se soucie guère en effet d'environnement. Ainsi, le système anglais des preuves de valorisation (PRN) n'encourage personne à dépasser les objectifs nationaux de recyclage, pas plus qu'il ne favorise le développement d'infrastructures ;
- à l'inverse, un système centralisé tel que celui établi en Italie permet une gestion globale et contrôlée des déchets d'emballages ;
- les taxes apparaissent comme un outil bien plus efficace que les contributions pour mettre en place des politiques de matériaux susceptibles d'encourager des produits écologiquement propres au détriment des matières difficiles à valoriser (on pense bien sûr aux plastiques à l'heure actuelle, ainsi qu'aux composites) ;
- les coûts des systèmes dépendent de nombreux facteurs dont celui de la hauteur des objectifs à atteindre ;
- lorsque les industriels contribuent aux coûts de la valorisation en fonction de leur chiffre d'affaire (Pays-Bas), ils ne sont pas encouragés à prendre des initiatives de



prévention (choix de matériaux d'emballage ou diminution du poids individuel de chaque emballage).

Le point de vue des collectivités territoriales mérite une réflexion particulière. A l'issue de cette étude, il est clair que :

- le système « dual » où les responsabilités matérielle et financière de l'élimination et de la valorisation des déchets d'emballages sont imputées aux industriels est favorable aux collectivités territoriales qui n'ont plus du tout à se préoccuper des déchets d'emballages. Par contre, les collectivités perdent une partie de leurs prérogatives et de leur autorité car elles n'assurent plus le service ;
- un système « non dual » où les collectivités territoriales ont la responsabilité opérationnelle de l'élimination et sont totalement remboursées des coûts engendrés est tout aussi favorable, et induit des coûts globaux moins élevés. Les collectivités territoriales possèdent une grande expérience technique dans l'élimination des déchets ménagers (dont les déchets d'emballages) et ont pour objectif d'assurer un service de qualité tout en limitant les coûts ;
- le système anglais présente l'avantage de laisser aux communes le pouvoir de négocier les prix de vente de leurs déchets d'emballages triés. Elles peuvent ainsi, selon le marché, faire des bénéfices. Certaines communes estiment cependant que leur rôle n'est pas de chercher des acheteurs ni de s'improviser agents commerciaux. Cependant, les collectivités anglaises souffrent d'un manque de remboursement de la collecte des déchets d'emballages.

Il est donc bien difficile de définir le « meilleur système ». Chaque système a des aspects positifs et des aspects plus négatifs, comme le montre le tableau ci-après.





**Analyse synthétique des avantages et inconvénients  
des divers systèmes nationaux en Europe**

	Points forts	Points faibles
Allemagne	excellents taux de valorisation atteints	coût très élevé système doublement « dual »
Autriche	système unique pour l'ensemble des déchets d'emballages bonne couverture territoriale	coût très élevé
Belgique	coût faible opérateur unique pour l'ensemble des déchets ménagers	dualité ménagers/industriels
Danemark	utilisation possible des taxes comme outil pour mettre en œuvre des « politiques matériaux » utilisation bien développée de la consigne	mauvais résultats pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers (70 % sont incinérés !)
Finlande	coût très bas réutilisation très importante	mauvais résultats pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers
France	bons taux de valorisation	problème de pérennité du financement faibles taux de recyclage
Italie	système centralisé à adhésion obligatoire qui doit permettre une information très complète	mauvais résultats
Luxembourg	voir Belgique	
Pays-Bas	très bons taux de valorisation	déconnexion partielle pollution/coûts
Royaume-Uni	souplesse optimisation du choix des emballages recyclés	pas de contrôle par les pouvoirs publics difficulté à atteindre les objectifs de la directive 94/62/CE

Finalement, si la parole était laissée à chaque acteur ...

... **l'environnement** choisirait :

- le système danois pour ses possibilités de différenciation entre matériaux (mais il faudrait y ajouter des objectifs sérieux de recyclage) ;
- le système allemand pour les excellents taux de recyclage obtenus (mais il faudrait établir des gardes fous pour ne pas tomber dans l'excès) ;
- le système finlandais pour l'importance considérable de la réutilisation pratiquée dans ce pays (tout en gardant à l'esprit que ce qui n'est pas réutilisé est très mal recyclé).

... **les collectivités territoriales** choisiraient :

- les systèmes allemand ou autrichien qui présentent l'avantage de les débarrasser de toute responsabilité face aux déchets d'emballages des ménages ;
- le système belge/luxembourgeois car les collectivités territoriales sont remboursées intégralement des frais engagés tout en gardant une certaine souveraineté dans le domaine des déchets.

... **les industriels** choisiraient :

- le système anglais, qui leur permet d'assumer au coût minimum leur obligation de reprise, avec la possibilité de « faire des affaires » lorsqu'ils se regroupent ;
- le système français qu'ils ont conçu pour partager les frais de l'élimination avec les collectivités territoriales et pour limiter leur engagement financier.



Le « meilleur système » est donc relatif. Il semble cependant qu'un bon compromis soit fourni par le système belge, qui combine plusieurs avantages :

- il obtient de très bons résultats en terme de taux de recyclage ;
- il n'est pas très cher pour les industriels ;
- il met totalement en œuvre le principe « pollueur-payeur » en supprimant les frais des communes pour l'élimination des déchets d'emballages ménagers ;
- il ne sépare pas artificiellement les déchets d'emballages des autres déchets des ménages ;
- il comporte des éléments de prévention, dans l'obligation qu'ont les industriels de fournir régulièrement des plans de prévention.

Sa faiblesse pourrait être la faible place faite à la réutilisation et à la consigne.



## CONCLUSION

Il ressort que les systèmes mis en place pour organiser la gestion des déchets d'emballages sont très divers. Deux grandes familles dominent cependant le paysage : celle où les infrastructures et les savoir-faire des collectivités territoriales, traditionnellement gestionnaires des déchets ménagers et assimilés, sont exploités ; et celle où des organismes agréés reprennent la charge de cette mission. D'autres systèmes existent, tous propres à un pays.

Cette diversité répond à l'absence volontaire de cadre de la directive 94/62/CE.

Au cours de ce rapide tour d'horizon des pays de l'Union européenne, il a été montré que les transpositions d'une directive européenne pouvaient être très diverses. La directive 94/62/CE, objet de cette étude, énonce un grand principe : il faut recycler et valoriser les déchets d'emballages. C'est du moins ce qu'en ont retenu la plupart des pays, oubliant que la directive posait également la prévention et la réutilisation comme priorités. Les industriels se sont certes lancés dans une politique de réduction du poids et du volume des emballages pour des raisons économiques mais sans une intervention réglementaire des Etats membres. Des objectifs chiffrés de recyclage et/ou de valorisation sont ainsi apparus dans les législations nationales.

La directive a aussi été l'occasion de lancer à grande échelle l'application, certes imparfaite, du principe « pollueur-payeur ». Les producteurs d'emballages et les conditionneurs se sont donc retrouvés responsables, au moins en partie, de l'élimination de leurs déchets d'emballages. A l'exception du Royaume-Uni et des Pays-Bas, ils sont impliqués financièrement, et parfois même techniquement, dans l'élimination des déchets d'emballages ménagers. Quant aux déchets d'emballages industriels, ils sont dans la plupart des pays gérés par les industriels eux-mêmes.

La directive aura sans doute permis une grande avancée en terme d'environnement. Ses effets ne sont cependant pas visibles dans l'ensemble de l'Union européenne. Certains pays n'ont pas réussi à atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation dans les temps impartis. Dans les autres, les systèmes mis en place n'ont pas eu, sauf objectifs spécifiques, les effets préventifs espérés. Une nouvelle directive est actuellement en préparation. Elle devrait rehausser les objectifs chiffrés de valorisation, instituant des différences de taux de recyclage à atteindre entre les matériaux ce qui risque d'impliquer des distorsions de concurrence entre ces matériaux. Elle ne créera néanmoins pas de révolution puisqu'elle n'imposera toujours ni objectifs de prévention, ni financement total de l'élimination par application stricte du principe « pollueur-payeur ». Les transpositions nationales resteront donc largement ouvertes. Il est à craindre qu'elles soient soumises aux pressions de deux acteurs souvent opposés : les collectivités territoriales d'une part et les industriels de l'autre. La protection de l'environnement pourrait alors passer au second plan, derrière les préoccupations financières et politiques. Les communes, en effet, défendent leur souhait de voir les industriels prendre en charge financièrement la totalité des déchets d'emballages. Les industriels de leur côté souhaitent conserver les dispositifs de type société agréée qu'ils gèrent et contrôlent en partie eux-mêmes.

Il pourrait alors être pertinent d'imaginer un système de taxes qui permettrait de mener une véritable « politique matériaux » et qui servirait, de manière plus ou moins directe, à financer la mobilisation et le recyclage des déchets d'emballages.



## BIBLIOGRAPHIE

### L'UNION EUROPEENNE

- ◆ Directive du 15 juillet 1975 (75/442/CEE) (JOCE du 25/07/75) relative aux déchets, modifiée par la directive du 18 mars 1991 (91/156/CEE) (JOCE du 26/03/91), complétée par une décision de la Commission du 2 décembre 1993 (94/3/CE), établissant une liste de déchets dont le détenteur à l'obligation de se défaire (JOCE du 3/01/94).
- ◆ Directive du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 (94/62/CE) relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JOCE du 31/12/94)
- ◆ Observatoire législatif de la Commission européenne – Fiche de procédure référence COD/1992/0436 relative à la directive 94/62/CE.
- ◆ Commission des Communautés européennes – Proposition de directive du parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages. Référence COM(2001) 729 final, 2001/0291 (COD). Bruxelles, 07 juillet 2001.
- ◆ Commission européenne, DGXI.E.3 – European Packaging Waste management Systems (Systèmes européens de gestion des déchets d'emballages). Final report. Bruxelles, février 2001.
- ◆ Commission européenne – Evaluation of Costs and Benefits for the Achievement of Reuse and the Recycling Targets for the different Packaging Materials in the Frame of the Packaging and Packaging Waste Directive 94/62/EC. Etude réalisée par RDC Environment et Pira International proposed, draft final report, Mai 2001
- ◆ Commission européenne, direction générale Entreprises– Cost-efficiency of packaging recovery systems, the case of France, Germany, the Netherlands and the united Kingdom (L'efficacité économique des systèmes de valorisation des emballages : le cas de la France, de l'Allemagne, des Pays-bas et du Royaume-Uni). Etude réalisée par Taylor Nelson Sofres, contrat n° ETD/98/502038. Rapport final, février 2000.
- ◆ Commission européenne - La Commission définit les principes de la concurrence concernant l'organisation des marchés du traitement des déchets d'emballages. Référence IP/01/850, Bruxelles, le 15 juin 2001.
- ◆ Commission européenne – La Commission propose de modifier la directive relative aux emballages et déchets d'emballages. Référence IP/01/1773. Bruxelles, 7 décembre 2001.
- ◆ Association des villes pour le recyclage – Répartition des responsabilités en matière d'emballage ; les systèmes de gestion en Belgique, en France et au Royaume-Uni. Documentation technique. Bruxelles, été 1999.
- ◆ PRO EUROPE - The Management of packaging waste in Europe (La gestion des déchets d'emballages en Europe). Septembre 2001.
- ◆ Eco-emballages – Présentation des systèmes opérationnels de valorisation des emballages ménagers. Paris, 1995, 10p.
- ◆ Eco-emballages – L'Europe constellée de points verts. Environnement Magazine n°1602. Novembre 2001.
- ◆ Eco-emballages – Gestion des déchets d'emballages en Europe (ensemble de fiches-pays). Paris, juillet 1998 et septembre 2001.
- ◆ Duales System Deutschland AG – « We're in ... » : The Green Dot in Europe (Le point vert en Europe). Cologne, octobre 2000.
- ◆ BELL Victor A. – Grappling with eco-fees (Faire avec les eco-taxes). Environmental Packaging International (*bureau d'étude en environnement*). Jamestown RI, avril 1992.
- ◆ Confederation of European paper industries (*fédération européenne des industriels du papier*) – The rise of the recycling rate (l'augmentation des taux de recyclage). Special recycling 2000 statistics. Août 2001

### ALLEMAGNE

- ◆ Commission européenne - La Commission prend des mesures à l'encontre de Duales System Deutschland AG (Point Vert) pour abus de position dominante. Référence IP/01/584. Bruxelles, 20 avril 2001.
- ◆ Commission européenne - Dans l'affaire DSD, la Commission définit les conditions dans lesquelles les systèmes d'élimination des déchets d'emballages sont compatibles avec le droit européen de la concurrence. Référence IP/01/1279. Bruxelles, 18 septembre 2001.



- ◆ Ordonnance Töpfer du 12 juin 1991, modifiée le 27 août 1998.
- ◆ Umweltbundesamt (Agence fédérale de l'environnement) - Daten Umwelt 2000 (Données sur l'environnement 2000), Verpackungsverbrauch und Verwertung von Verpackungsabfällen (Utilisation d'emballages et revalorisation des déchets d'emballages).
- ◆ DSD - Geschäftsbericht 2000 (Rapport d'activité 2000).
- ◆ DREE, PEE de Düsseldorf - Fiches de synthèse : Le marché des emballages en Allemagne, oct. 2001 ; Le point Vert en Allemagne, août 2001 ; Collecte et recyclage des emballages de transport en Allemagne, août 2001.
- ◆ DREE, PEE de Düsseldorf - Articles : Point Vert : la fin du monopole, oct. 2001 ; Le Point Vert dans la tourmente, nov. 2001.

## **AUTRICHE**

- ◆ Commission européenne - Décision 99/42/CE de la Commission concernant le dépassement des objectifs plafond de la directive 94/62/CE.
- ◆ Verordnung über die Vermeidung und Verwertung von Verpackungsabfällen (Ordonnance concernant la prévention et la valorisation des déchets d'emballages), telle qu'amendée le 29 novembre 1996.
- ◆ Verpackungzielverordnungnovelle 2000 (ordonnance sur les nouveaux objectifs de recyclage), fixant de nouveaux objectifs de valorisation
- ◆ ARA - Geschäftsbericht 2000 (Rapport d'activité 2000).
- ◆ ARA - Report 2000 (Rapport technique 2000).

## **BELGIQUE**

- ◆ Fost-Plus. – Rapport annuel 2001.
- ◆ Fost-Plus. – Rapport annuel 2000.
- ◆ UCM (Union patronale interprofessionnelle) – Déchets d'emballages : vos questions, nos réponses. Unions et actions n° 25, 25 juin 1999, p4.
- ◆ UCM (Union patronale interprofessionnelle) – Le contrat d'adhésion Fost-Plus ; les obligations en matière d'emballages.

## **DANEMARK**

- ◆ COLOMER Damaso Ruiz-Jarabo - Traduction provisoire des Conclusions de l'avocat général M. Damaso Ruiz-Jarabo Colomer, présentées le 13 septembre 2001, Affaire C-246/99, Commission des CE contre Royaume du Danemark, à propos de sa législation imposant d'utiliser exclusivement des emballages réutilisables pour les bières et les boissons rafraîchissantes gazeuses – interdiction d'importer des bières et des boissons rafraîchissantes gazeuses en emballages métalliques.
- ◆ EPA (Environment Protection Agency) - Waste Management Plan 1998 2004 (Waste 21) (Plan de gestion des déchets 1998-2004), en particulier annexe E5 sur les déchets d'emballages.
- ◆ Miljøstyrelsen (Ministère de l'environnement), Waste Statistic 1999 (Statistiques déchets 1999).

## **ESPAGNE**

- ◆ LEY 11/1997, de 24 de abril, de Envases y Residuos de Envases (boe n° 99, de 25-04-1997).
- ◆ Real Decreto 782/1998, de 30 de abril, por el que se aprueba el Reglamento para el desarrollo y ejecución de la Ley 11/1997, de 24 de abril, de Envases y Residuos de Envases.

## **FINLANDE**

- ◆ Council of State Decision on packaging and packaging waste, 23 octobre 1997, Helsinki.



## FRANCE

- ◆ Décision de la Commission du 15 juin 2001 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP:34.950 – Eco-emballages) [notifiée sous le numéro C(2001) 1611] (2001/663/CE), au journal officiel des CE du 31/08/2001.
- ◆ Arrêt de la cour européenne de justice du 6 juin 2002, affaire C-159/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Cour de cassation (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Sapod Audic et Eco-Emballages SA.
- ◆ Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (JO du 16/07/75), modifiée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (JO du 14/07/92) et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (JO du 3/02/75).
- ◆ Décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (JO du 3/04/92), modifié par le décret n° 99-1169 du 21 décembre 1999 (JO du 30/12/99).
- ◆ BEFFA Jean-Louis - Rapport sur la valorisation des déchets d'emballages industriels et commerciaux pour le Ministre de l'environnement. Paris, 19 février 1992.
- ◆ Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (JO du 24/11/96)
- ◆ Arrêté du 11 juin 1999 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 (JO du 22/06/99)
- ◆ Arrêté du 28 février 2000 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992
- ◆ Arrêté du 17 janvier 2000 portant approbation des modalités de contrôle du dispositif selon lequel un producteur pourvoit à l'élimination des déchets résultant de l'abandon par les ménages des emballages qu'il utilise (JO du 11/02/99) : Groupement Edouard Leclerc (SC GALEC).
- ◆ Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21/07/94)
- ◆ Articles L. 2224-11 à 15 du Code général des Collectivités Territoriales (Deuxième partie, Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 3) Ordures ménagères et autres déchets.
- ◆ ADEME, La valorisation des emballages en France, Données et références Editions 1999 et 2001
- ◆ ADEME, Le gisement des emballages ménagers en France, Données et références Janvier 2002
- ◆ ADEME, Tableau de bord : Déchets d'emballages ménagers, Actualisation : juillet 2001, résultats jusqu'en 2000 et objectifs actualisés 2001
- ◆ ADEME, Tableau de bord : Déchets d'emballages ménagers, Actualisation : décembre 2000, note de commentaires.
- ◆ ADEME, Les déchets plastiques en France, Etat des lieux, Direction de l'Industrie, novembre 1997
- ◆ Cercle National du Recyclage, Analyse des rapports d'activité 2000 des sociétés agréées Adelphe et Eco-Emballages Septembre 2001.
- ◆ Cercle National du Recyclage, Analyse des rapports d'activité 2001 des sociétés agréées Adelphe et Eco-Emballages Juillet 2002.
- ◆ VEREECKE Jean-François – Elimination des déchets municipaux : quel partage des responsabilités pour quel partage des coûts ?. Recherche commanditée par le Cercle National du Recyclage. Janvier 2000.
- ◆ Eco-Emballages, Rapport annuel 2000
- ◆ Eco-Emballages - Contrat programme de durée, barème C. Paris, 1999.
- ◆ CHALOT Francis – La prise en compte du coût d'élimination du produit en fin de vie. 2<sup>ème</sup> forum du Cercle National du Recyclage. Montreuil, 14 juin 2001.
- ◆ CHALOT Francis – L'éco-fiscalité au service de la gestion des déchets ; analyse des instruments économiques développés en France. Québec, octobre 2001.
- ◆ DEFEUILLEY Christophe et GODARD Olivier – The economics of packaging waste recycling in France : institutional framework and technological adoption (*Economie du recyclage des déchets d'emballages en France : structure institutionnelle et adoption technologique*). CIRED (EHES et CNRS). Paris, 1997.



- ◆ GODARD Olivier – Incitations économiques et régimes de gestion des déchets ; réflexions sur le dispositif français de valorisation des emballages ménagers. Colloque « Economie de l'environnement », MATE MEFI et CGP. Paris, 19 janvier 2000.
- ◆ MIQUEL Gérard – Recyclage et valorisation des déchets ménagers. Rapport 415(98-99), Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.
- ◆ SIBONI Karine et WAHL Thierry – Résumé du rapport d'enquête sur la mise en œuvre du dispositif d'élimination des déchets d'emballages ménagers institué par le décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992. Inspection générale des Finances. Paris, 30 mai 1995.
- ◆ Ecovalor – La filière de valorisation des emballages usagés des magasins U de Vendée. Bournezeau, 1998.

## **ITALIE**

- ◆ Décret législatif n° 22 du 5 février 1997.
- ◆ CONAI – Guide d'adhésion 2001.
- ◆ CONAI – Accord de programme cadre pour la collecte et la valorisation des déchets d'emballages.
- ◆ Ministère de l'environnement – Rapport déchets. 1999.

## **PORTUGAL**

- ◆ Decreto-Lei n° 407/98 de 21 de Dezembro, por el Ministério do Ambiente, in *Diário da República – I série-A*, 21-12-1998.
- ◆ Decreto-Lei n° 162/2000 de 27 de Julho, por le Ministério do Ambiente e do Ordenamento do Território, in *Diário da República – I série-A*, 27-07-2000.

## **PAYS-BAS**

- ◆ Ministère de l'environnement et le m'aménagement du territoire des Pays-Bas – Waste in the Netherlands (Les déchets aux Pays-Bas). 1998.
- ◆ BRATTEBØ Helge – Extended producer responsibility in the Netherlands (Responsabilité étendue des producteurs aux Pays-Bas). NTNU (Norwegian University of Science and Technology, Université norvégienne des sciences et techniques), SMU (centre pour l'environnement et le développement), STIE (Sustainable Technology and Industrial Ecology, Technologie durable et écologie industrielle), réseau Erasmus de Leuven, projet ELCE 2000, module 4 Waste management and recycling technologies (*Gestion des déchets et technologies du recyclage*), article 4. 1998.

